



Gros plan sur la protection des obtentions végétales :

Une compilation de publications sélectionnées sur les impacts de la convention UPOV, les lois alternatives *sui generis* de protection des obtentions végétales et l'effet sur les droits des agriculteurs

À propos de cette publication 3

Messages clés issus des publications compilées dans le présent document 4

1 Impacts de l'UPOV et des lois de protection des obtentions végétales basées sur l'UPOV 8

- A Impacts sur des droits humains, dont le droit à l'alimentation 8
- B Impacts sur le développement agricole, l'innovation et la sélection végétale 11
- C Impacts sur la biodiversité agricole et les ressources génétiques 15
- D Impacts sur le commerce et les marchés 16
- E Autres évaluations 17

2 Lois nationales et régionales de protection des obtentions végétales 20

- A Afrique 20
- B Asie 27
- C Amérique latine 29
- D Autres exemples 30

3 Droits des agriculteurs 32

- A Le rôle des systèmes semenciers paysans 32
- B Aspects conceptuels et juridiques 33
- C Mise en pratique des droits des agriculteurs 36

4 Élaboration de lois de protection des obtentions végétales 39

Acronymes et abréviations 43

À propos de cette publication

Le présent document est une compilation de publications sélectionnées sur la question de la protection des obtentions végétales et notamment sur la pertinence et l'impact de l'Acte de 1991 de la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans le contexte des pays en développement. Son objectif est d'informer les responsables de l'élaboration des politiques à l'aide d'études et de preuves solides, afin que les politiques ne soient pas élaborées en l'absence d'éléments ou de connaissances. A cet égard, nous espérons que la publication sera utile aux personnes qui travaillent sur les lois de protection des obtentions végétales et sur les questions normatives connexes susceptibles de surgir.

Le premier aspect clé sur lequel se concentre la compilation sont les impacts de la Convention UPOV et des lois relatives à la protection des obtentions végétales qui en découlent. Cet aspect est devenu de plus en plus important à mesure que les pays en développement subissent des pressions pour adhérer à la dernière version de la Convention UPOV, celle de 1991; des inquiétudes se font jour quant à l'adéquation d'un tel régime aux contextes agricoles et de développement des pays en développement.

Deuxièmement, divers Etats ont opté pour des lois *sui generis* de protection des obtentions végétales, empruntant parfois certains éléments de dispositions de l'UPOV qui protègent les droits d'obtenteur et les combinent à d'autres dispositions qui s'efforcent, entre autres, de ménager un équilibre avec les Droits des agriculteurs ou de permettre d'accepter ces derniers, de conserver les ressources phyto-génétiques pour l'agriculture et l'alimentation et de mettre en œuvre un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation desdites ressources génétiques. La publication met donc en évidence certaines des analyses disponibles du contenu, de l'efficacité et de la mise en œuvre de ces régimes *sui generis*, et inclut également certaines analyses de lois considérées comme conformes à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Troisièmement, une préoccupation importante concernant l'UPOV et les lois sur la protection des obtentions végétales basées sur l'UPOV est qu'elles limitent le droit des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et vendre librement des semences de ferme et le matériel de multiplication, qui constituent le pilier des systèmes agricoles dans de nombreux pays en développement. La compilation comprend donc également des documents qui examinent les Droits des agriculteurs, en particulier le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication.

Le dernier aspect abordé dans la compilation est la question de l'élaboration de lois sur la protection des obtentions végétales; cela inclut la littérature portant sur ce à quoi pourrait ressembler un régime *sui generis* de protection des obtentions végétales qui tente d'équilibrer les droits des agriculteurs et ceux des obtenteurs, les facteurs susceptibles d'influencer les avancées normatives et juridiques, et les options à disposition des pays compte tenu de leurs obligations internationales.

La compilation couvre dans la mesure du possible des articles publiés révisés par des pairs, mais comprend également d'autres publications importantes sur ces questions, y compris provenant d'organisations de la société civile. Un résumé est fourni pour chaque publication sélectionnée, soulignant les points saillants, notamment en ce qui concerne les questions identifiées ci-dessus¹.

¹ Dans le cas des publications n'ayant pas été traduites vers le français, le titre original est présenté entre parenthèses après sa traduction à titre de référence.

Messages clés issus des publications compilées dans le présent document

Près de 20 ans se sont écoulés depuis la publication du rapport de la Commission britannique des droits de propriété intellectuelle (CIPR), qui mettait en garde, en 2002, que : « Les pays en développement devraient envisager de fonder leur législation en matière de protection des obtentions végétales sur une appréciation réaliste de la manière dont elle pourrait bénéficier à leur développement agricole et à leur sécurité alimentaire, en tenant également compte du rôle que joue l'agriculture dans la génération d'exportations, de devises et la création d'emplois. Ils doivent en particulier envisager d'éventuelles modifications du modèle UPOV afin de l'adapter à leur situation » (rapport final, chapitre 3).

Depuis lors, les preuves montrant que les lois sur la protection des obtentions végétales basées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ne présentent qu'un intérêt limité pour les pays en développement se sont multipliées, comme le montre cette compilation de documents sélectionnés. Effectivement, ces lois peuvent constituer une menace pour les pratiques de leurs agriculteurs consistant à conserver, utiliser, échanger et vendre librement des semences de ferme. Les messages clés ci-dessous sont tirés de la littérature compilée pour cette publication. Il s'agit, en bref, des preuves, conclusions et recommandations qui ont été extraites des études.

DE L'(IN)ADÉQUATION DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, ont progressivement renforcé leurs systèmes de droits de propriété intellectuelle (DPI) (Campi et Nuvolari, 2015 ; 2020). Ce renforcement de la protection de la propriété intellectuelle a été en grande partie impulsé par des processus extérieurs, découlant des obligations des Etats au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'adoption de dispositions dites ADPIC-plus, ces dernières étant souvent introduites dans le cadre d'accords de libre-échange Nord-Sud. Dès lors, l'adoption de systèmes de DPI plus stricts n'a pas nécessairement répondu aux priorités et besoins nationaux,

au risque d'appliquer des régimes de DPI qui ne sont pas adaptés aux contextes des pays (Campi et Nuvolari, 2020).

L'Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui a considérablement étendu et renforcé les droits des obtenteurs par rapport aux actes antérieurs de l'UPOV, instaure un modèle standardisé et rigide, considéré inadéquat au regard de la grande diversité des situations et des besoins des pays en développement (Correa, 2015). Il ignore les caractéristiques de leurs systèmes d'approvisionnement en semences, au sein desquels les agriculteurs produisent une grande partie des semences ou du matériel de multiplication utilisés. A ce titre, l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est jugé inadéquat aux conditions qui prévalent dans les pays en développement, en particulier lorsque l'agriculture dépend de systèmes semenciers paysans et que les marchés des semences commerciales sont marginaux ou inexistant, car il empêche les pratiques traditionnelles de conservation, d'échange et de vente de semences mises en œuvre par les agriculteurs (Coulibaly et Brac de la Perrière, 2019).

Les exigences de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV peuvent également entraver l'application de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) (Correa, 2015). De vives préoccupations ont notamment été exprimées quant au fait que les droits des obtenteurs vont à l'encontre des Droits des agriculteurs définis dans le TIRPAA, en particulier les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement des semences de ferme, qui sont essentiels pour les petits agriculteurs typiques du monde en développement (Adhikari, 2009 ; CIPR, 2002 ; Correa, 2015, 2017 ; De Schutter, 2009 ; Kabau et Cheruiyot, 2019 ; Oberth *et al.*, 2012 ; Shashikant et Meienberg, 2015 ; Déclaration de Berne, 2014).

En conséquence, il est recommandé aux gouvernements des pays en développement de ne pas adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (Christinck et Tvedt, 2015 ; Coulibaly et Brac de la Perrière, 2019). L'Accord sur les ADPIC de l'OMC impose uniquement aux membres de l'OMC de prévoir la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* effi-

face, ou par une combinaison de ces deux moyens, sans plus de précisions sur la nature d'un tel système *sui generis*. Aucun pays ne devrait être contraint de créer un régime de DPI qui va au-delà des normes minimales définies par l'Accord sur les ADPIC, y compris par le biais d'accords de libre-échange qui forcent les pays à adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou à adopter une législation conforme à l'UPOV (De Schutter, 2009).

IMPACTS DE L'UPOV ET DES SYSTÈMES DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES BASÉS SUR L'UPOV

Les systèmes semenciers paysans constituent la base des moyens d'existence et de la sécurité alimentaire dans les pays en développement et le principal moyen d'accès aux semences pour les petits agriculteurs (Almekinders et Louwaars, 2002; Louwaars, 2005). Par conséquent, toute législation ou mesure limitant l'accès des agriculteurs à leurs systèmes semenciers peut violer le droit à l'alimentation (De Schutter, 2009; Hindeya, 2011; Oberth *et al.*, 2012; Déclaration de Berne, 2014). De telles mesures doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie, notamment par des études d'impact sur les droits humains (De Schutter, 2009; Déclaration de Berne, 2014).

La possibilité d'appliquer les Droits des agriculteurs dans des lois nationales de protection des obtentions végétales est très limitée une fois que les pays adhèrent à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dans la mesure où l'UPOV s'est avérée renforcer les droits des obtenteurs au détriment des Droits des agriculteurs. Cela pourrait également avoir de graves répercussions sur le droit à l'alimentation, étant donné que les agriculteurs sont les principaux producteurs et fournisseurs d'aliments dans ces pays (Hindeya, 2011; Oberth *et al.*, 2012). Les restrictions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sur l'utilisation, l'échange et la vente des semences de ferme de variétés protégées accentueront les difficultés d'accès aux semences améliorées pour les agriculteurs dotés de ressources limitées et mettront un terme aux liens bénéfiques qui existent entre les systèmes semenciers formels et paysans, compromettant le droit à l'alimentation, car les semences pourraient devenir plus chères ou plus difficiles d'accès (Déclaration de Berne, 2014). Cela pourrait également conduire à une dépendance croissante des agriculteurs vis-à-vis du secteur semencier formel, ce qui implique une hausse des coûts de production et a une incidence sur les dépenses consacrées à d'autres éléments essentiels tels que la santé et l'éducation (Déclaration de Berne, 2014).

Certains font valoir que les DPI peuvent encourager l'investissement dans la recherche-développement (R&D) et l'innovation, mais il est fréquent qu'un secteur des semences dynamique se développe en l'absence de DPI (Louwaars *et al.*, 2005). De plus, la protection des DPI peut limiter l'accès aux connaissances, ce qui est susceptible de freiner l'innovation, la production et la productivité futures (Campi et Nuvolari, 2020). Les agriculteurs innovent en sélectionnant et conservant méticuleusement des semences, ce qui donne souvent naissance à de nouvelles variétés végétales améliorées. Les connaissances traditionnelles sont utilisées non seulement pour la sélection, mais aussi pour la préservation et le stockage des semences. Les restrictions impo-

sées par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sur les pratiques et les systèmes de gestion des semences traditionnels ont eu des effets préjudiciables sur les Droits des agriculteurs, les droits culturels, les droits des minorités, les droits des peuples autochtones, les droits des femmes et les innovations des agriculteurs (Déclaration de Berne, 2014).

L'Acte de 1991 de la Convention UPOV et les lois de protection des obtentions végétales basées sur l'UPOV peuvent également créer des incitations à produire certains types de semences commerciales et concentrer les marchés des semences, aboutissant à un remplacement de plusieurs variétés de semences que les agriculteurs avaient adaptées aux conditions locales par des variétés modernes génétiquement uniformes (CIPR, 2002; La Viña *et al.*, 2009; Narasimhan, 2008). Cette situation réduira à son tour la biodiversité agricole et mettra en danger la sécurité alimentaire et la durabilité.

Les données disponibles indiquent que les pays en développement ne bénéficient pas des demandes de POV et que les DPI ne semblent pas être le meilleur outil pour encourager la R&D dans l'agriculture en faveur des populations pauvres (Oberth *et al.*, 2012). Il n'a pas été constaté que le système de l'UPOV entraînait une augmentation significative des activités de sélection dans les pays en développement, ni qu'il débouchait nécessairement sur le développement du secteur semencier; à l'inverse, l'appropriation frauduleuse de variétés locales et paysannes soulève des inquiétudes (Coulily et Brac de la Perrière, 2019). La protection des obtentions végétales n'encourage pas la sélection sur les cultures pour lesquelles il n'existe pas de marché commercial, ce qui signifie que dans nombre de pays en développement un système de protection des obtentions végétales profitera seulement à une faible part des systèmes semenciers existants et que, pour de nombreuses cultures et régions agricoles, la sélection publique et par les agriculteurs conservera son rôle indispensable. Il n'existe pas non plus de données indiquant que l'adoption d'un système de droits d'obtenteur conforme à l'UPOV a une influence positive sur les importations de semences (Eaton, 2013). De fait, l'essor du secteur semencier privé doit relativement peu aux régimes nationaux de DPI, tandis qu'un secteur semencier privé dynamique peut exister en l'absence de DPI (Louwaars *et al.*, 2005).

En outre, peu d'éléments permettent de penser que la sélection végétale permette véritablement de générer des revenus grâce aux DPI (Louwaars *et al.*, 2005). Au contraire, l'adoption, dans la recherche publique, d'une approche privilégiant la génération de revenus peut détourner l'attention des besoins des agriculteurs marginaux, au profit d'objectifs et de méthodologies de sélection destinés à une production commerciale à grande échelle. Les DPI dans la sélection végétale doivent donc être pensés dans un ensemble plus large de politiques agricoles et tenir compte des situations et besoins propres d'un pays (Eaton *et al.*, 2006; Louwaars *et al.*, 2005).

CONCEVOIR UN SYSTÈME *SUI GENERIS* DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Les pays doivent être en mesure de concevoir des systèmes de POV qui ménagent un équilibre entre les intérêts des obtenteurs

et ceux des agriculteurs, tout en protégeant les Droits des agriculteurs. L'accent devrait être mis sur la mise en place de fondements solides pour la croissance du secteur agricole, ainsi que sur la promotion de mécanismes qui protègent les Droits des agriculteurs auxquels l'application des DPI dans le secteur des semences pourrait porter atteinte (Adhikari, 2008).

L'Accord sur les ADPIC offre une grande souplesse aux membres de l'OMC pour élaborer un système *sui generis* de protection des obtentions végétales adapté à leurs priorités et besoins nationaux et en conformité avec d'autres traités tels que la CDB, le TIRPAA, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les pays en développement qui n'ont pas encore adhéré à l'UPOV devraient étudier la possibilité d'utiliser des systèmes alternatifs *sui generis* de protection des obtentions végétales qui offrent plus de souplesse pour le respect des obligations des différents traités, qui concilient les intérêts des multiples acteurs tels que les petits agriculteurs, les communautés agricoles et les obtenteurs commerciaux, et qui protègent et promeuvent les Droits des agriculteurs et le droit à l'alimentation (Christinck et Tvedt, 2015; CIPR, 2002; Correa, 2015, 2017; Coulibaly et Brac de la Perrière, 2019; De Schutter, 2009; Duffield, 2018; Hindeya, 2011; Kanniah et Antons, 2012; Medaglia *et al.*, 2019; Narasimhan, 2008; Rangnekar, n.d.).

Lorsqu'ils définissent le système de DPI le mieux adapté à leurs besoins spécifiques, que ce soit pendant la rédaction d'une loi nationale de protection des obtentions végétales ou avant d'accepter des dispositions relatives à la propriété intellectuelle dans des accords commerciaux et d'investissement dans le domaine agricole, les pays devraient mener des études d'impact indépendantes et participatives sur les droits humains (Déclaration de Berne, 2014). Une évaluation de la nature du système prédominant d'approvisionnement en semences et de l'ampleur de l'utilisation des semences de ferme est une étape importante vers la formulation d'un système de DPI ou de POV adapté aux pays en développement.

Compte tenu de la diversité des parties prenantes impliquées, il n'existe pas de solution universelle pour créer un régime équilibré de protection des obtentions végétales *sui generis*. Les pays gagneraient à engager un processus inclusif et participatif, qui tienne compte des préoccupations de l'ensemble des parties prenantes et des groupes concernés, en particulier les petits agriculteurs (Chee et Adams, 2016; Narasimhan, 2008). Les agriculteurs devraient pouvoir participer aux débats sur les régimes de DPI possibles et leurs intérêts et priorités devraient suffisamment transparaître dans toute politique ou loi en découlant.

TROUVER LE BON ÉQUILIBRE DANS LES SYSTÈMES *SUI GENERIS* DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

La protection des obtentions végétales continue de susciter des tiraillements entre, d'un côté, le souhait de créer des incitations à la sélection végétale à travers les droits des obtenteurs et, de l'autre, la volonté de veiller à la souveraineté sur les semences,

de garantir la biodiversité agricole et de soutenir l'innovation des agriculteurs grâce aux Droits des agriculteurs. Nombre de lois de protection des obtentions végétales *sui generis* tentent de concilier, à des degrés divers, les droits des obtenteurs et les Droits des agriculteurs, en accordant une protection de la propriété intellectuelle dans le domaine de la sélection végétale tout en protégeant les droits des communautés agricoles (par exemple, Adebola, 2019; Hindeya, 2011; Kamble, 2013; Moonka et Mukherjee, 2018). A cet égard, il est également possible d'adopter une approche différenciée en matière de protection des obtentions végétales, qui fixe des niveaux de protection différents pour plusieurs cultures en fonction des différentes catégories d'agriculteurs et qui protège les Droits des agriculteurs (CIPR, 2002; Déclaration de Berne, 2014).

L'une des principales priorités des systèmes nationaux devrait être de promouvoir et protéger les systèmes alimentaires et agricoles traditionnels qui, sans cela, seraient menacés par les nouvelles formes de protection des obtentions végétales. Lorsque la production alimentaire s'appuie sur des pratiques généralisées de conservation, d'échange et de vente locale de semences et d'autre matériel végétal, la loi nationale de protection des obtentions végétales devrait reconnaître des exceptions et des protections pour les agriculteurs afin de limiter la portée des droits des obtenteurs qui, autrement, seraient exclusifs. En particulier, compte tenu du rôle crucial des petits agriculteurs dans la production d'aliments dans les pays en développement, les régimes de protection des obtentions végétales devraient les exempter de toute obligation relative aux variétés végétales, préservant ainsi pleinement leur droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement des semences de ferme ou du matériel de multiplication (Correa, 2015).

Parallèlement, des efforts sont menés pour instaurer une protection des obtentions végétales sur les variétés paysannes dans le but de reconnaître, récompenser et encourager les efforts consentis par les agriculteurs pour développer de nouvelles variétés. Toutefois, la possibilité que les agriculteurs et les communautés locales bénéficient de telles dispositions demeure incertaine, car dans la pratique leurs variétés ne satisfont pas aux critères d'éligibilité fondés sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité (DHS) (Lertdhamtewe, 2011). Une solution consiste à utiliser des critères différents pour l'enregistrement de nouvelles variétés paysannes (nouveau, distinction et identifiabilité) (Correa, 2015). Par ailleurs, au lieu d'octroyer des droits exclusifs sur les variétés paysannes, la possibilité d'accorder des droits à rémunération aux titulaires de droits en cas d'exploitation commerciale pourrait être envisagée (Correa, 2015). Ce critère pourrait également s'appliquer aux variétés hétérogènes développées par les obtenteurs, notamment les organismes de recherche publique, afin d'encourager davantage les activités publiques de sélection végétale.

Les droits à rémunération visent également à éviter l'appropriation frauduleuse de variétés développées ou améliorées par les agriculteurs, ainsi que d'autres variétés hétérogènes mises au point par les obtenteurs. Dans le cas des variétés paysannes traditionnelles, cette rémunération pourrait être versée à un fonds et utilisée pour soutenir la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, ainsi que pour mettre en œuvre un partage des avantages (Correa, 2015). Dans le même temps, il

est nécessaire de soutenir les pratiques agricoles à l'aide d'autres lois visant à réaliser la souveraineté alimentaire, notamment des régimes destinés à réglementer l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées ainsi que leur utilisation, et de créer des incitations à l'innovation des semences de ferme en mettant en valeur le caractère innovant des connaissances traditionnelles (Adebola, 2019; Jefferson et Adhikari, 2019; Murshamshul Kamariah Musa *et al.*, 2019; Narasimhan, 2008).

LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS ET LES DROITS DES AGRICULTEURS

La contribution considérable des systèmes semenciers paysans à l'approvisionnement en semences indique qu'ils répondent bien aux besoins des agriculteurs à l'heure actuelle; ils sont importants pour constituer des populations de plantes cultivées viables et diversifiées, tout en fournissant du matériel végétal de qualité acceptable aux agriculteurs (Coomes *et al.*, 2015). Dans la mesure où les petits agriculteurs produisent la majorité des aliments, l'objectif d'un secteur semencier formel qui fournirait 100 % des semences à semer, notamment en appliquant des droits des obtenteurs renforcés, est réaliste uniquement pour un petit nombre de cultures et dans peu de pays (Almekinders et Louwaars, 2002). De nombreux liens existent entre les systèmes semenciers formels et paysans; soutenir les systèmes semenciers paysans, tout en protégeant les pratiques de conservation, d'échange et de vente, sera important et probablement plus efficace pour améliorer l'approvisionnement national et local en semences que de se concentrer uniquement sur le secteur semencier formel (Almekinders et Louwaars, 2002; Déclaration de Berne, 2014).

Les systèmes semenciers paysans ont également une importance qui va au-delà de l'approvisionnement en semences et de la conservation de variétés à l'échelle locale, car ils constituent de fait un système de conservation *in situ* dynamique qui joue un rôle majeur dans la gestion mondiale des RPGAA (Almekinders et Louwaars, 2002). La notion de Droits des agriculteurs reconnaît les agriculteurs comme des gardiens de la diversité biologique et attire l'attention sur la nécessité de préserver des pratiques qui sont essentielles pour une agriculture durable (Correa, 2017). De plus, les agriculteurs ne sont pas simplement des gardiens des ressources biologiques; ce sont aussi des innovateurs en matière de variétés végétales. Alors que les innovations des agriculteurs jouent un rôle central dans l'agriculture dans tous les pays, ceux-ci sont relativement peu nombreux à avoir intégré dans leur droit national des dispositions visant à protéger les Droits des agriculteurs et à reconnaître les agriculteurs comme des obtenteurs.

Une approche axée sur les Droits des agriculteurs devrait mettre en avant l'agriculture centrée sur les agriculteurs, qui constitue le type d'agriculture majoritaire dans les pays en développement, au sein de laquelle la pratique de l'échange de semences de ferme est essentielle pour pouvoir prospérer et continuer d'innover (Oguamanam, 2018). Il est donc nécessaire de protéger spécifiquement les droits des agriculteurs de multiplier, d'échanger et de vendre des semences et d'autres matériels

de multiplication. La mise en œuvre concrète des Droits des agriculteurs est cependant entravée par les lois sur la propriété intellectuelle, les lois sur les semences et d'autres réglementations (Correa, 2017; Shashikant et Meienberg, 2015).

Les droits des obtenteurs ont également facilité l'accès aux RPGAA, parfois par une appropriation frauduleuse de variétés paysannes, et ont généré d'importants profits pour les obtenteurs et les semenciers par le biais des droits exclusifs de commercialisation, de contrôle et de distribution des nouvelles variétés végétales (Murshamshul Kamariah Musa *et al.*, 2019). En réponse, le droit à un partage juste et équitable des avantages a été conceptualisé pour justifier les droits des agriculteurs, qui sélectionnent des semences depuis des générations, à recevoir des avantages de toute commercialisation s'appuyant sur des semences qu'ils ont mises au point.

Par conséquent, les Droits des agriculteurs et le partage des avantages doivent être expressément prévus dans les lois nationales de protection des obtentions végétales; des mesures gouvernementales devraient également être mises en place pour faciliter et encourager la participation des agriculteurs à la conservation et à l'amélioration des RPGAA, notamment pour la prise de décisions sur ces questions. Néanmoins, il est probable que les dispositions relatives aux Droits des agriculteurs constituent des gains fragiles (Peschard, 2017) qui pourraient être facilement perdus en raison des pressions exercées par la tendance mondiale à la privatisation des ressources génétiques et au renforcement des régimes de DPI, notamment par le biais d'accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et régionaux de type ADPIC-plus. Il s'agit donc là d'un enjeu qui exige une veille, un plaidoyer et des actions en continu afin de garantir que les Droits des agriculteurs sont protégés et que leurs systèmes semenciers continuent de contribuer non seulement à l'approvisionnement en semences, mais également à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

1

Impacts de l'UPOV et des lois de protection des obtentions végétales basées sur l'UPOV

1A Impacts sur des droits humains, dont le droit à l'alimentation

► **LA CONVENTION UPOV, LES DROITS DES AGRICULTEURS ET LES DROITS HUMAINS : ÉVALUATION INTÉGRÉE DE CADRES JURIDIQUES POTENTIELLEMENT CONTRADICTOIRES (The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights: An Integrated Assessment of Potentially Conflicting Legal Frameworks)**

Anja Christinck et Morten Walløe Tvedt (2015). Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

www.researchgate.net/publication/280234837_The_UPOV_Convention_Farmers'_Rights_and_Human_Rights_An_Integrated_Assessment_of_Potentially_Conflicting_Legal_Frameworks

Cette étude a été commandée par l'agence de coopération internationale allemande pour le développement (GIZ) au nom du ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ). Elle évalue si les droits des obtenteurs (tels que définis par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV) appuient la réalisation progressive du droit à l'alimentation et d'autres droits humains, s'ils soutiennent la réalisation des Droits des agriculteurs consacrés dans le TIRPAA, et si les lois de protection des obtentions végétales basées sur l'UPOV peuvent être considérées comme étant adaptées aux conditions agricoles des pays en développement. L'une de ses conclusions est que l'Accord sur les ADPIC laisse aux gouvernements une latitude suffisante pour élaborer des lois de protection des obtentions végétales qui tiennent compte des obligations d'autres traités, mais que les possibilités offertes aux pays en développement pour mettre en œuvre les Droits des agriculteurs dans leurs lois nationales de protection des obtentions végétales sont limitées une fois qu'ils adhèrent à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

De fait, il a été constaté que les lois de protection des obtentions végétales basées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ne font pas progresser la réalisation des Droits des agriculteurs, mais favorisent au contraire une régression. De plus, l'approche standardisée de l'UPOV s'avère problématique pour répondre aux situations et besoins très variés des pays en développement. Selon la situation de chaque pays, l'utilisation d'autres voies pour élaborer des lois de POV *sui generis* conformes à l'Accord sur les ADPIC peut faciliter l'adoption d'approches pluralistes lors de la conception des systèmes de sélection végétale et semenciers dans les pays en développement, et offrir des options différenciées pour mettre en œuvre les lois nationales de POV en accord avec d'autres obligations découlant de traités et d'autres objectifs politiques. A ce titre, les recommandations suivantes sont à retenir : (1) les gouvernements des pays en développement devraient préciser les objectifs de leurs lois nationales de POV et évaluer attentivement la manière dont différentes lois de POV pourraient aider à atteindre ces objectifs ; et garantir que tous les agriculteurs peuvent accéder aux semences de variétés protégées et que les progrès de la sélection végétale scientifique peuvent être axés sur les besoins des groupes vulnérables ; (2) les pays en développement ne devraient pas adhérer à l'UPOV sauf si des bénéfices manifestes peuvent être identifiés pour leurs systèmes agricoles et alimentaires ; (3) les pays en développement qui n'ont pas encore adhéré à l'UPOV devraient envisager d'opter pour des systèmes alternatifs *sui generis* de protection des obtentions végétales qui offrent une plus grande souplesse pour respecter les obligations des différents traités, trouver un juste équilibre entre les intérêts des différents acteurs et protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs ; et (4) des études de référence devraient être menées dans les pays en développement pour évaluer l'importance des systèmes de sélection et semenciers paysans et formels pour plusieurs plantes cultivées, régions et groupes d'agriculteurs afin que les lois de protection

des obtentions végétales puissent répondre aux priorités et aux besoins des différents acteurs. ■

► **ACCÈS AUX SEMENCES : UNE CONDITION DU DROIT À L'ALIMENTATION. UNE ÉTUDE DE L'IMPACT DES SYSTÈMES DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES SUR LES DROITS HUMAINS (Owning Seeds, Accessing Food: A Human Rights Impact Assessment of UPOV 1991 Based on Case Studies in Kenya, Peru and the Philippines)**

La Déclaration de Berne (2014).

www.publiceye.ch/fileadmin/doc/Saatgut/2015_Public_Eye_Acces_aux_Semences_une_condition_du_droit_a_l_alimentation_Factsheet.pdf
(fiche d'information en français)

www.publiceye.ch/fileadmin/doc/Saatgut/2014_Public_Eye_Owning_Seed_-_Accessing_Food_Report.pdf (intégralité du rapport en anglais)

Ce rapport présente les conclusions d'une étude *ex ante* de l'impact sur les droits humains de la propriété intellectuelle dans l'agriculture. Il examine la manière dont les systèmes de protection des obtentions végétales basés sur l'Acte de 1991 de l'UPOV peuvent affecter les droits humains, en s'attardant particulièrement sur le droit à l'alimentation au Kenya, au Pérou et aux Philippines. Il est préoccupant que les lois de protection des obtentions végétales de type UPOV 1991 restreignent les pratiques traditionnelles des agriculteurs consistant à conserver, ressemer, échanger et vendre librement leurs semences, ce qui a des répercussions sur les systèmes semenciers informels, qui soutiennent les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des agriculteurs dans les pays en développement. Les résultats et les conclusions clés sont : (1) Le système semencier informel est le principal moyen qu'ont les petits agriculteurs d'accéder aux semences. Il y a d'importantes interactions entre les systèmes formel et informel du fait que des semences issues du secteur formel sont intégrées au secteur informel (conservation, échange et vente de semences agricoles). (2) Les restrictions que pose l'Acte de 1991 de l'UPOV à l'utilisation, l'échange et la vente de semences de semences de ferme visées par la protection des variétés végétales auront des conséquences importantes sur les liens bénéfiques qui existent actuellement entre les systèmes formel et informel et rendront plus difficile l'accès à des semences améliorées pour les agriculteurs disposant de peu de ressources. Les restrictions relatives à l'utilisation, à l'échange et à la vente de semences protégées pourraient porter atteinte au droit à l'alimentation, car les semences pourraient devenir plus chères ou plus difficiles d'accès. La vente de semences constituant une source de revenus importante, ces restrictions pourraient avoir un impact négatif sur d'autres droits humains, en réduisant la part des revenus des ménages disponible pour l'alimentation, les soins de santé ou l'éducation. (3) Les savoirs traditionnels, notamment les connaissances des femmes, sont appliqués par les agriculteurs dans la sélection, la préservation et le stockage des semences. Les restrictions posées aux pratiques et aux sys-

tèmes de gestion des semences traditionnels portent atteinte aux Droits des agriculteurs, aux droits culturels, aux droits des minorités, aux droits des peuples autochtones et aux droits des femmes. (4) Les restrictions posées à l'utilisation, à l'échange et à la vente de semences de ferme peuvent conduire à une dépendance accrue des agriculteurs, qui entraîne des coûts supérieurs et affecte leur capacité à acheter de la nourriture. (5) Il existe un manque d'information et de participation des petits agriculteurs au processus d'élaboration de lois relatives à la protection des variétés végétales, ainsi qu'un manque d'évaluation des impacts potentiels de ces lois. Le rapport recommande que les gouvernements : (1) procèdent à une étude d'impact sur les droits humains avant d'élaborer ou de modifier une loi nationale relative à la protection des variétés végétales ou d'introduire des dispositions relatives à la propriété intellectuelle dans des accords de commerce ou d'investissement touchant à l'agriculture ; (2) améliorent les interactions entre les systèmes semenciers formel et informel et adoptent une approche différenciée de la protection des variétés végétales en fonction des différents utilisateurs et des différentes cultures ; (3) suivent des procédures transparentes et participatives qui permettent d'impliquer les agriculteurs au moment de l'élaboration, de la modification ou de la mise en œuvre de lois relatives à la protection des variétés végétales et des mesures y relatives ; (4) informent les agences gouvernementales et les autres organes jouant un rôle dans l'élaboration de politiques en matière de semences de leurs obligations relatives au droit à l'alimentation ; (5) identifient les mesures visant à réduire les conséquences négatives potentielles de ces lois sur les droits humains ou sur le secteur semencier informel, et les mettent en œuvre ; (6) exploitent toute la marge de manœuvre pour élaborer des lois relatives à la protection des variétés végétales, en tenant compte des besoins des groupes les plus vulnérables ; et (7) surveillent l'impact des lois relatives à la protection des variétés végétales sur le droit alimentaire. ■

► **LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ. ÉTUDE POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN.**

Sebastian R. Oberth et al. (2012).

<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/402a0d2f-d800-421f-aab6-0ad2625e8089>

Cette étude a été rédigée à la demande de la commission du développement du Parlement européen pour analyser l'impact en termes de développement des DPI sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, en particulier sur les RPGAA, et leurs conséquences sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Cette étude dresse quelques observations sur l'impact des DPI dans le domaine de l'agriculture sur les pays en développement, dont celles relatives à la protection des obtentions végétales sont les suivantes : (1) à propos de la question de savoir qui récolte les bénéfices économiques immédiats des DPI sur les ressources génétiques pour

l'alimentation et l'agriculture, les délivrances de brevets et les demandes de protection des obtentions végétales autorisent à penser que les pays en développement ne bénéficient pas des DPI sous la forme de royalties ou de droits de licence. Cette situation donne à réfléchir dans la mesure où les produits protégés par la propriété intellectuelle sont basés sur la biodiversité agricole, qui est elle-même le résultat des efforts de sélection menés par les agriculteurs du monde entier et du libre-échange de semences entre ces derniers. (2) A propos de la question de savoir si les DPI encouragent la R&D dans le domaine agricole (par le secteur privé) au profit des pays en développement, l'étude conclut que les DPI ne semblent pas être l'instrument idéal pour encourager des recherches agricoles favorables aux populations pauvres. (3) A propos de la question de savoir si les DPI restreignent l'accès des agriculteurs aux semences, notamment celui des petits agriculteurs des pays en développement, l'étude conclut que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV limite radicalement la possibilité, pour les États, de prévoir des exceptions aux droits des obtenteurs en faveur du droit des agriculteurs de réutiliser et d'échanger les semences récoltées. Dans ses recommandations, l'étude estime que l'UE ne devrait pas recourir à des accords bilatéraux pour pousser les pays en développement, en particulier les PMA, à accepter des normes lourdes de conséquences en matière de propriété intellectuelle (en exigeant par exemple leur adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV). L'Acte de 1991 de la Convention UPOV imposerait en effet aux pays en développement d'empêcher ou d'interdire à leurs agriculteurs d'échanger des semences, ce qui pourrait avoir des effets préjudiciables sur le droit à l'alimentation. ■

► POLITIQUES SEMENCIÈRES ET DROIT À L'ALIMENTATION : ACCROÎTRE L'AGROBIODIVERSITÉ ET ENCOURAGER L'INNOVATION

Olivier De Schutter (2009).

Rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20091021_report-ga64_seed-policies-and-the-right-to-food_fr.pdf

Ce rapport examine l'impact des politiques semencières et des droits de propriété intellectuelle en matière agricole sur la réalisation du droit à une alimentation adéquate. Le rapport note que l'émergence de filières de semences industrielles a entraîné l'octroi de monopoles temporaires à des obtenteurs et à des titulaires de brevets, à travers l'outil de la propriété intellectuelle, afin d'encourager la recherche et l'innovation dans la sélection végétale. Ces filières côtoient les traditionnels systèmes de semences paysannes par lesquels les agriculteurs conservent, échangent et vendent leurs graines, et sont source d'indépendance et de résilience économiques. Le rapport aborde les impacts des droits de propriété intellectuelle sur les systèmes semenciers paysans, du fait que toute législation ou mesure

entravant l'accès des agriculteurs à leurs systèmes semenciers violerait le droit à l'alimentation, car elle les priverait d'un moyen de subvenir à leurs besoins. Il constate que les DPI récompensent et encouragent la standardisation et l'homogénéité, et peuvent faire obstacle à l'adoption de politiques favorables au maintien au maintien de la biodiversité agricole et l'utilisation des variétés paysannes. Les DPI peuvent aussi entraver directement l'innovation paysanne. La préservation de la biodiversité agricole et le développement des circuits de semences paysannes reposent non seulement sur l'utilisation des variétés primitives, mais aussi sur la conservation, l'échange et la vente des graines récoltées, car les variétés anciennes peuvent souvent être croisées avec des variétés modernes pour obtenir des variétés mieux adaptées à des environnements locaux. Bien que le TIRPAA énonce le droit des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et vendre du matériel de reproduction et de multiplication provenant de leur propre exploitation, les restrictions des droits des agriculteurs au nom de la protection du droit d'obteneur sont monnaie courante ; il s'agit d'un point particulièrement préoccupant de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le rapport appelle les pays en développement dotés de systèmes semenciers paysans à élaborer une protection *sui generis* des variétés végétales qui permette à ces systèmes de prospérer. Dans leur recherche du régime de droits de propriété intellectuelle le mieux adapté à leurs besoins spécifiques, les États pourraient s'appuyer sur des évaluations d'impact sur les droits de l'homme indépendantes et participatives. Aucun Etat ne doit être contraint à établir un régime de DPI qui dépasse les exigences minimum figurant dans l'Accord sur les ADPIC ; les accords de libre-échange qui obligent les pays à adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou à adopter une législation conforme aux exigences de l'UPOV sont donc contestables. Le rapport conclut en indiquant que les Etats doivent promouvoir l'innovation dans la filière des semences industrielles et dans les circuits de semences paysannes, et s'assurer qu'elle joue au profit des agriculteurs les plus pauvres et marginalisés, en particulier dans les pays en développement. Il recommande, entre autres, que les pays en développement soient appuyés dans leurs efforts pour établir un régime de protection des droits de propriété intellectuelle qui réponde à leurs besoins en matière de développement, appelant les donateurs et les institutions internationales à : (1) s'abstenir d'imposer à ces pays des conditions qui outrepassent les conditions minimum figurant dans l'Accord sur les ADPIC, notamment par l'insertion de dispositions « ADPIC-plus » dans les accords de libre-échange ; et à (2) encourager les projets de conseils techniques aux pays en développement destinés à faciliter l'adoption de systèmes de protection *sui generis* des variétés végétales. ■

1B Impacts sur le développement agricole, l'innovation et la sélection végétale

► DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLE : DONNÉES ISSUES D'UN INDICE MONDIAL DES DPI DANS L'AGRICULTURE (1961–2018) (Intellectual Property Rights and Agricultural Development: Evidence from a Worldwide Index of IPRs in Agriculture [1961–2018])

Mercedes Campi et Alessandro Nuvolari (2020).
LEM Working Paper Series 6.
www.lem.sssup.it/WPLem/2020-06.html

Ce document révisé et actualise l'indice Campi-Nuvolari de protection de la propriété intellectuelle sur les obtentions végétales. Le nouvel indice inclut les notes annuelles sur la période 1961–2018 pour un total de 104 pays dans lesquels une législation de protection des obtentions végétales est en vigueur. L'effet de la protection de la propriété intellectuelle et le rôle des DPI dans la promotion de l'innovation et du développement agricole sont encore débattus. Si les DPI peuvent favoriser l'investissement dans la R&D et l'innovation, avec un potentiel effet positif sur la production agricole, ils limitent également l'accès aux connaissances, ce qui est susceptible d'entraver l'innovation, la production et la productivité futures, en touchant surtout les pays pauvres. En créant des incitations à produire certains types de semences commerciales et en concentrant les marchés des semences, les DPI peuvent réduire la biodiversité agricole et mettre en danger la sécurité alimentaire et la durabilité. Le document constate que tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, renforcent leurs systèmes de DPI, sous l'impulsion de processus exogènes découlant des obligations de l'Accord sur les ADPIC et de l'adoption de dispositions ADPIC-plus, plutôt que pour répondre à des besoins intérieurs. Ce faisant, ces pays risquent d'appliquer des régimes de DPI qui ne sont pas adaptés à des contextes dans lesquels les connaissances traditionnelles et l'invention collective constituent des composantes importantes des pratiques agricoles. De plus, indépendamment du type de pays, l'effet des DPI sur le rendement agricole est ambigu. Cela s'explique par le fait que les DPI ont une contrepartie : ils sont adoptés dans le but d'encourager l'innovation, mais dans la mesure où ils accordent un monopole sur l'utilisation des innovations, ils peuvent aboutir à une baisse du nombre de nouveaux produits et à une hausse de leur prix. Ce pouvoir de monopole peut à son tour freiner l'innovation, car il limite l'accès aux connaissances et aux innovations, ce qui est particulièrement important dans le secteur agricole, où l'innovation dépend de l'accès au matériel génétique. Le document conclut que l'effet des DPI dépend de cette contrepartie et que l'effet net doit être mesuré de manière empirique, l'indice pouvant y contribuer. ■

► LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES OBTENTIONS VÉGÉTALES (1961–2011) : UN INDICE MONDIAL (Intellectual Property Protection in Plant Varieties: A Worldwide Index [1961–2011])

Mercedes Campi et Alessandro Nuvolari (2015).
Research Policy 44(4): 951–964.
<https://doi.org/10.1016/j.respol.2014.11.003>

Les auteurs construisent un nouvel indice qui mesure le niveau de protection de la propriété intellectuelle sur les obtentions végétales dans 69 pays sur la période 1961–2011. Ce nouvel indicateur peut constituer un outil utile pour les chercheurs souhaitant évaluer les effets des DPI sur l'innovation, la croissance, le transfert de technologies, le commerce et la productivité dans le secteur agricole. L'indice montre une adoption progressive de régimes de DPI plus stricts dans le monde, en particulier depuis la signature de l'Accord sur les ADPIC, qui a également imposé une plus grande protection de la propriété intellectuelle sur les activités de sélection végétale. De plus, l'écart initial en matière de niveau de protection de la propriété intellectuelle entre les pays à revenu élevé et les autres pays s'est réduit (en particulier parce que les pays à revenu intermédiaire et les pays à faible revenu ont progressivement renforcé leurs systèmes de DPI). L'article indique que les DPI n'ont pas la même incidence sur les pays développés et les pays en développement. Par exemple, il observe une corrélation positive significative entre le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle et la valeur ajoutée agricole pour les pays développés, mais n'a pu identifier aucune corrélation significative pour les pays en développement. L'article conclut que les données viennent appuyer l'hypothèse selon laquelle l'effet des DPI peut être différent selon les secteurs, les technologies et les niveaux de développement. Par conséquent, l'adoption d'un système de protection de la propriété intellectuelle mondial et harmonisé (tel que celui qui est né de l'Accord sur les ADPIC) appelle davantage de prudence et doit répondre aux besoins et aux intérêts en matière de développement social et économique de chaque pays. ■

► **LES SORCIERS DE SVALÖF : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONSOLIDATION DANS LE SECTEUR DE LA SÉLECTION VÉGÉTALE (The Wizards of Svalöf: Intellectual Property Rights and Consolidation in the Plant Breeding Industry)**

Chrysa Morfi (2020). *Agricultural and Food Science* 29(1): 29–42.

<https://doi.org/10.23986/afsci.86937>

Cet article aborde les évolutions les plus importantes dans le secteur de la sélection végétale en Suède, qui est partie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le cadre de la chaîne de valeur mondiale est utilisé pour décrire comment les DPI ont créé des structures de pouvoir dans la chaîne de valeur de la sélection végétale et des semences en Suède. L'article affirme que l'instauration de régimes de DPI, en particulier les brevets et les droits des obtenteurs, a créé une asymétrie de pouvoir dans la chaîne de valeur des semences et s'est par conséquent avérée un important facteur de consolidation en Suède et au niveau international. En particulier, le durcissement des lois sur les DPI a créé un pouvoir de marché en amont de la chaîne de valeur et a accru la concentration dans le secteur, entraînant des vagues de fusions et d'acquisitions qui ont permis de regrouper et de contrôler les DPI concernés. Cette évolution a abouti à une forte utilisation de semences certifiées produites à partir de variétés obtenues dans des laboratoires non suédois. Bien que le nombre d'organisations de sélection végétale en Suède n'ait pas beaucoup évolué ces dernières décennies, les programmes nationaux de sélection ont nettement reculé et dépendent désormais de la collaboration avec des multinationales. La proportion de variétés locales par rapport aux variétés importées, également en baisse, revêt une importance particulière en Suède, qui possède une longue histoire dans le domaine de la sélection végétale et est aujourd'hui confrontée à un climat difficile. L'article conclut que la Suède, en raison de la consolidation qu'a connue son secteur de la sélection végétale, a perdu son rôle de premier plan sur les marchés mondiaux et sa capacité à contrôler son marché national. ■

► **FAILLITE DE LA PROTECTION INTELLECTUELLE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES : 10 ANNÉES D'UPOV EN AFRIQUE FRANCOPHONE**

Mohamed Coulibaly et Robert Ali Brac de la Perrière (2019).

Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APREBES) et BEDE

www.aprebes.org/files/seeds/APREBES_OAPI_FR_def.pdf

des obtentions végétales – sur le modèle de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Plus de 10 ans après l'entrée en vigueur de l'annexe X, ce document de travail examine comment cette annexe a été mise en œuvre, ainsi que l'impact et la pertinence de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV pour la région. Il détaille en particulier si les promesses de l'UPOV 1991 ont été tenues pour les 17 pays de la région OAPI, alors que douze de ces pays figurent dans la catégorie des pays les moins avancés. Les résultats de l'enquête mettent en évidence un système de protection des obtentions végétales incohérent, qui ne correspond pas aux conditions socioéconomiques et agricoles qui prévalent dans la région. Sur les 17 États membres actuels de l'OAPI, sept seulement ont eu recours au système, à grands frais et au détriment des fonds publics. Après dix ans, seuls 51 certificats d'obtention végétale sont actuellement en vigueur et l'utilisation du système par le secteur privé est négligeable. Le système n'a pas non plus entraîné d'augmentation significative des activités de sélection végétale ni de développement de l'industrie semencière dans la région. En fait, une préoccupation majeure est l'appropriation frauduleuse de variétés locales et paysannes. Ces résultats sont la conséquence de l'adoption par l'OAPI d'une approche standardisée de la protection des obtentions végétales fondée sur l'Acte de 1991 de l'UPOV, plus adaptée aux pays développés, au mépris des conditions, systèmes et pratiques agricoles, sociales, économiques, culturelles et commerciales en vigueur dans les États membres de l'OAPI, où la plupart des besoins en semences des agriculteurs sont satisfaits par des circuits agricoles basés sur des semences traditionnelles et des semences de ferme adaptées, et beaucoup moins par le marché formel. Le document conclut en définissant la marche à suivre, y compris en indiquant comment faire usage de la marge de manœuvre normative inutilisée pour élaborer des régimes de protection des obtentions végétales adaptés aux conditions et besoins locaux, les étapes à considérer dans l'élaboration d'un régime *sui generis*, et en formulant des recommandations à l'attention des États membres de l'OAPI et des autres PMA et pays en développement. Une recommandation clé est que les membres de l'OAPI ne devraient pas devenir parties à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, car il n'est pas adapté aux conditions prévalant dans les PMA et les pays en développement, en particulier lorsque l'agriculture dépend des systèmes de semences des agriculteurs et que les marchés sont marginaux ou inexistants. Compte tenu des coûts importants et des occasions manquées qu'entraîne l'adoption d'un système incompatible avec leur profil agricole, les PMA et les pays en développement sont instamment priés d'utiliser la marge d'action offerte par l'Accord sur les ADPIC et de mettre au point des systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales adaptés à leur propre situation nationale. ■

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, connue sous son acronyme OAPI, est une organisation de propriété intellectuelle qui couvre 17 pays principalement francophones d'Afrique de l'Ouest et du Centre. En 1999, l'OAPI a introduit dans l'Accord régional de Bangui l'Annexe X sur la protection

► **LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR L'AGRICULTURE DANS LES ACCORDS DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAUX : LA PERSPECTIVE DE LA SÉLECTION VÉGÉTALE**

(*Intellectual Property Rights for Agriculture in International Trade and Investment Agreements: A Plant Breeding Perspective*)

Derek Eaton, Niels Louwaars et Rob Tripp (2006).
Agricultural and Rural Development Notes, n° 11,
Banque mondiale, Washington, DC.
<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/9645>

Cette note, rédigée par des chercheurs de l'Université et du Centre de recherche de Wageningen et du Overseas Development Institute, explique comment l'Accord sur les ADPIC impose aux membres de l'OMC d'établir des normes minimales de protection de la propriété intellectuelle, mais laisse également aux pays en développement une certaine souplesse pour adapter les régimes de DPI à leur situation particulière. Les auteurs analysent comment les pays en développement choisissent de satisfaire à leurs obligations tout en conservant la souplesse nécessaire pour maintenir les systèmes semenciers paysans dynamiques qui fournissent plus de 80 % des semences utilisées par les agriculteurs dans la plupart des pays. Bien que la décision d'adhérer à l'UPOV puisse s'avérer problématique pour de nombreux pays en développement, le document considère que l'utilisation des principes directeurs de l'UPOV pour l'examen des nouvelles variétés selon les critères DHS présente des avantages. Toutefois, cela ne doit pas nécessairement aller de pair avec une protection dont l'étendue ou le champ d'application seraient uniformes : les pays peuvent fonder leur système de protection des obtentions végétales sur les principes directeurs d'examen de l'UPOV mais maintenir un privilège de l'agriculteur plus large, et peuvent décider d'instaurer une protection accrue pour les cultures davantage commercialisées et relativement réduite pour les cultures vivrières, en conservant la possibilité d'adapter le système à mesure que le secteur semencier se développe. La note souligne la préoccupation que les négociations commerciales bilatérales et multilatérales puissent exercer une pression pour que les pays adoptent des régimes de DPI plus rigides que ceux nécessaires pour soutenir le développement de leur agriculture nationale. Elle prévient que de tels régimes de DPI renforcés doivent être justifiés sur la base d'une évaluation attentive des secteurs nationaux de l'agriculture et de la sélection végétale et d'une consultation des principales parties prenantes, et qu'il convient de veiller à ce que les considérations commerciales ne dictent pas les voies de développement des systèmes semenciers nationaux. La note conclut que, pour que les DPI appuient le développement agricole, ils doivent être adaptés à la situation du pays concerné. Les pays en développement, avec la diversité de leur agriculture et de leurs systèmes semenciers, présentent des défis particuliers, et l'objectif devrait être d'offrir des incitations au développement du secteur semencier sans limiter les pratiques et les moyens d'existence des petits agriculteurs. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de

trouver un juste équilibre entre les droits et les obligations, ce qui peut impliquer d'adapter, et non de simplement adopter, les modèles standards existants. ■

► **IMPACTS DU RENFORCEMENT DES RÉGIMES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LE SECTEUR DE LA SÉLECTION VÉGÉTALE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT : SYNTHÈSE DE CINQ ÉTUDES DE CAS (Impacts of Strengthened Intellectual Property Rights Regimes on the Plant Breeding Industry in Developing Countries: A Synthesis of Five Case Studies)**

N.P. Louwaars, R. Tripp, D. Eaton, V. Henson-Apollonio, R. Hu, M. Mendoza, F. Muhhuku, S. Pal et J. Wekundah (2005).

Rapport commandé par la Banque mondiale.
Université et Centre de recherche de Wageningen.
<https://library.wur.nl/WebQuery/wurpubs/fulltext/36798>

Cette étude analyse les expériences initiales de renforcement des DPI et leur effet sur l'agriculture dans les pays en développement, en se concentrant sur des études de cas dans les cinq pays suivants : la Chine, la Colombie, l'Inde, le Kenya et l'Ouganda. Elle pose comme hypothèse que la principale justification des DPI est d'accroître le bien-être de la société, mais que le monopole peut défavoriser certaines parties prenantes. Il convient donc de prendre en considération les différents systèmes semenciers du pays et l'équilibre des intérêts économiques de diverses parties prenantes. L'étude établit que l'émergence du secteur semencier privé dans les pays étudiés doit relativement peu aux régimes de DPI nationaux ; le secteur semencier privé le plus dynamique dans l'échantillon (Inde) s'est développé et diversifié sans bénéficier d'aucun DPI. À l'exception de la Chine (membre de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV), l'étude a trouvé peu de preuves de revenus véritablement générés par la sélection végétale grâce aux DPI. Au contraire, la priorité accordée par les instituts nationaux de recherche agricole à la génération de revenus peut détourner l'attention des besoins des agriculteurs marginaux au profit d'objectifs et de méthodologies de sélection destinés à une production commerciale à grande échelle, et peut avoir une incidence sur l'utilisation de méthodes participatives de sélection végétale et variétale. L'étude constate également que les systèmes semenciers paysans constituent la principale source de semences et de nouvelles variétés pour la majorité des cultures dans les pays étudiés et que les DPI peuvent réduire l'efficacité de ces systèmes en limitant la conservation, l'échange et la vente de semences de variétés protégées produites par les agriculteurs. L'étude conclut en signalant des enseignements majeurs : (1) les régimes de DPI doivent être cohérents avec les priorités et les capacités des pays en développement au lieu d'être imposés depuis l'extérieur ; (2) les DPI dans le domaine de la sélection végétale doivent s'inscrire dans un ensemble plus large de politiques agricoles, mais les régimes de DPI doivent eux-mêmes être adap-

tés avec soin à des situations spécifiques; (3) il est nécessaire d'évaluer si certains régimes de DPI incitent vraiment à développer des systèmes semenciers qui sont compatibles avec les objectifs agricoles nationaux; (4) les pays devraient reconnaître qu'ils disposent de plusieurs options pour élaborer une législation conforme à l'Accord sur les ADPIC; et (5) les agriculteurs devraient participer aux débats sur les régimes de DPI possibles et leurs intérêts et priorités devraient être pris en compte dans la recherche agricole publique. La POV exige d'étudier attentivement les paramètres importants suivants: (1) la désignation des espèces concernées; (2) le barème des droits (et les subventions possibles ou la différenciation selon les cultures); (3) la nature de l'exemption de l'obtenteur pour l'utilisation de variétés protégées; et (4) les conséquences sur la capacité des agriculteurs à conserver, échanger et vendre des semences. ■

► **ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, INVENTIONS BASÉES SUR LES GÈNES ET AGRICULTURE**
(Access to Genetic Resources, Gene-based Inventions and Agriculture)

Dwijen Rangnekar (n.d.). Document de réflexion 3a pour la Commission britannique des droits de propriété intellectuelle.

www.cipr.org.uk/papers/pdfs/study_papers/sp3a_rangnekar_study.pdf

Ce document d'information a été commandé par la Commission britannique des droits de propriété intellectuelle et présente, entre autres, une évaluation des données empiriques de l'impact économique de la protection des obtentions végétales dans les pays développés et en développement. Dans le cas des pays développés, il observe ce qui suit: (1) les données révèlent un impact modeste et inégal des droits d'obtenteur sur les investissements du secteur privé dans la sélection végétale; (2) les données empiriques semblent appuyer l'affirmation selon laquelle l'existence de droits d'obtenteur entraîne une hausse du nombre de nouvelles variétés mises en vente, mais cela n'apporte pas automatiquement un bénéfice économique; et (3) les données démontrent clairement un niveau élevé et croissant de concentration sur le marché des semences, tandis que le constat d'une augmentation du prix des semences suggère un abus de position dominante de la part des entreprises semencières. Pour les pays

en développement, dont les situations différentes soulèvent des questions sur l'adéquation des modèles de protection des obtentions végétales existants, il existe peu de données, mais le document dresse les observations suivantes: (1) la sélection végétale par le secteur privé n'a pas répondu aux besoins des agriculteurs des pays en développement; et (2) certaines données semblent indiquer que l'existence de droits d'obtenteur permet d'accéder au germoplasme étranger, mais cela n'a pas nécessairement amélioré les capacités de sélection végétale ni la sécurité alimentaire au niveau national. De plus, compte tenu des réseaux d'échange de semences établis et de leur rôle dans la diffusion des variétés et dans la préservation de la biodiversité, les effets préjudiciables des droits d'obtenteurs dans les pays en développement suscitent des appréhensions. Le rapport recommande: (1) un examen approfondi du fonctionnement des droits d'obtenteurs, au niveau national et international, afin d'identifier et d'analyser leur impact sur la recherche agricole, les qualités agronomiques des nouvelles variétés mises en vente et la concentration du marché; (2) des études similaires menées au niveau national par les pays en développement pour éclairer le processus d'élaboration des politiques de mise en œuvre de l'Article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC; (3) une analyse, menée par les centres nationaux et internationaux de recherche agricole, de l'impact des DPI sur la conduite des travaux de recherche agricole et une évaluation de leurs collaborations avec le secteur privé; et (4) le renforcement de l'engagement à long terme des organismes donateurs pour financer la recherche agricole publique. Les auteurs du document affirment que les obligations de l'Accord sur les ADPIC doivent être examinées à la lumière des priorités nationales, en particulier la nécessité de préserver l'accès au matériel génétique pour permettre aux obtenteurs de continuer leurs activités de sélection et aux agriculteurs d'assurer la diffusion des semences. En conséquence, l'option *sui generis* est considérée comme étant la meilleure alternative, alors qu'une approche standardisée est jugée contre-productive. A cet égard, le document recommande entre autres: (1) de conserver la possibilité de mettre en place un système *sui generis* efficace sans modifications, destiné à établir un point de comparaison possible (l'UPOV, par exemple); (2) aux pays en développement de mener un examen approfondi des politiques en matière de développement agricole, de façon participative; et (3) aux pays en développement d'examiner les principaux éléments d'un système *sui generis* (champ d'application, étendue et conditions de la protection, par exemple) pour évaluer ce qui pourrait être approprié et dans l'intérêt national. ■

1C Impacts sur la biodiversité agricole et les ressources génétiques

► ÉTUDE COMPARATIVE DU PROTOCOLE DE NAGOYA, DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET DE LA CONVENTION UPOV : L'INTERFACE ENTRE L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (Comparative Study of the Nagoya Protocol, the Plant Treaty and the UPOV Convention: The Interface of Access and Benefit Sharing and Plant Variety Protection)

Jorge Cabrera Medaglia, Chidi Oguamanam, Olivier Rukundo et Frederic Perron-Welch (2019).

Programme de recherche sur le droit de la biodiversité et de la biosécurité du CISDL.

<https://absch.cbd.int/database/resource/CBB23F98-E332-FDA5-E8D7-0799BF8356DF>

Cette étude a été publiée par le Centre de droit international du développement durable, avec le soutien financier de la Confédération suisse. Elle analyse la situation actuelle et les évolutions récentes en lien avec le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya), le TIRPAA et la Convention UPOV. Il est nécessaire d'évaluer si la protection des obtentions végétales permet un partage équitable des avantages, compte tenu des obligations qui découlent du Protocole de Nagoya et du TIRPAA, et d'étudier comment les deux traités peuvent être mis en œuvre de manière complémentaire avec la Convention UPOV, au niveau national (ou régional). Ceci est important, car la multiplication des accords relatifs aux plantes et aux ressources phytogénétiques a créé un ensemble d'intérêts divergents et parfois concurrents à propos des plantes, des ressources génétiques et des personnes, notamment sur la préservation de la biodiversité, les Droits des agriculteurs et les pratiques des agriculteurs, ainsi que sur la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire. L'objectif principal de l'étude est de comprendre les liens entre les exigences du Protocole de Nagoya, du TIRPAA et de la protection des obtentions végétales au titre de la Convention UPOV, en examinant plus précisément les mesures adoptées dans l'UE et en Suisse pour mettre en œuvre les obligations découlant des trois traités. L'étude estime que le niveau national, où les pays sont libres de concevoir des dispositions équilibrées et détaillées sur les Droits des agriculteurs, permet une mise en œuvre synergique et complémentaire des trois régimes pour concourir ou progresser dans la réalisation des objectifs d'accès et de partage des avantages. De plus, les Etats peuvent soutenir l'élaboration de règles sur l'accès et le partage des avantages qui ménagent un équilibre entre les droits des obtenteurs, des détenteurs de connaissances traditionnelles, des agriculteurs et même des titulaires de brevets de façon aussi

juste et équitable que possible, l'objectif final étant de favoriser la conservation de la biodiversité, de protéger et de conserver les RPGAA et de soutenir la protection des obtentions végétales dans le respect des Droits des agriculteurs. L'étude conclut que les systèmes de POV *sui generis* adoptés en dehors du cadre de la Convention UPOV – comme le permet l'Accord sur les ADPIC – peuvent permettre de mieux concilier les droits et les obligations en lien avec le Protocole de Nagoya, le TIRPAA et la protection des obtentions végétales. Lorsque les régimes doivent être harmonisés ou mis en œuvre de façon synergique ou complémentaire au niveau national, les pays qui ont des obligations en matière de ressources génétiques doivent être conscients de ces obligations lors de l'application de leurs engagements dans le cadre de l'UPOV. ■

► ODD 2.5 : COMMENT LES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE ET LES MARCHÉS PEUVENT AIDER À MAINTENIR LA DIVERSITÉ GÉNÉTIQUE (SDG 2.5: How Policies Affecting Trade and Markets Can Help Maintain Genetic Diversity)

Graham Dutfield (2018).

Extrait de: *Achieving Sustainable Development Goal 2. Which Policies for Trade and Markets?*

Publié par le Centre de droit international du développement durable (ICTSD).

www.ictsd.org/sites/default/files/research/achieving_sdg2-ictsd_compilation_final.pdf

L'auteur est professeur de gouvernance internationale à l'École de droit de l'Université de Leeds. L'article évalue comment des mesures et des politiques liées au commerce et aux marchés peuvent contribuer à la réalisation de l'ODD 2.5. L'ODD 2.5 porte sur la diversité génétique des cultures et des animaux domestiqués et des espèces sauvages apparentées, ainsi que sur l'accès à ces ressources et le partage des avantages découlant de leur utilisation et de l'utilisation du savoir traditionnel associé. L'article étudie les lois de protection des obtentions végétales et se demande si elles encouragent l'investissement total dans la sélection de cultures commerciales. Les données suggèrent que la hausse des investissements se concentre principalement sur un nombre réduit de types de cultures commerciales. Du point de vue des petits agriculteurs dotés de ressources limitées, les normes juridiques et réglementaires qui régissent le développement et la circulation des semences et ont un effet d'exclusion, notamment les DPI, soulèvent des préoccupations. Les lois de protection des obtentions végétales conformes à l'UPOV peuvent avoir des effets perturbateurs si elles réduisent ou suppriment les droits des agriculteurs à replanter et échanger les semences conservées. L'article recense des défis, tels que la nécessité de maintenir la diversité génétique et de garantir l'accès aux avan-

tages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages. Des arguments crédibles font valoir que les DPI sur les plantes et les ressources génétiques, conformément à l'UPOV, ne contribuent pas à favoriser la diversité génétique dans l'agriculture. Toutefois, la mise à profit des exceptions et de la souplesse autorisées dans les lois sur la propriété intellectuelle peut offrir certains avantages par rapport à la situation actuelle. L'article conclut en identifiant les domaines d'action prioritaires à l'échelle internationale et gouvernementale et formule des recommandations sur la meilleure façon de les appuyer. Il préconise que les accords commerciaux qui comportent des chapitres sur la propriété intellectuelle ne contiennent pas de dispositions imposant aux pays de mettre

en œuvre l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. S'il ne s'agit pas d'affirmer que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est par nature préjudiciable, l'introduction de la protection de la propriété intellectuelle sur les innovations dans l'agriculture doit être effectuée avec une extrême prudence, en tenant compte de la situation et des spécificités locales. De plus, dans la mesure où la propriété intellectuelle sur les plantes est prévue par ces accords, les parties devraient être libres d'adopter des régimes *sui generis* pour les variétés végétales, notamment des régimes qui prévoient des exceptions et des limitations aux droits et n'imposent pas de restrictions sur ce que les petits agriculteurs peuvent semer et sur l'usage qu'ils peuvent faire des produits de leur récolte. ■

1D Impacts sur le commerce et les marchés

► INDICE DE L'ACCÈS AUX SEMENCES : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV N'EST PAS NÉCESSAIRE POUR CONSTITUER UN MARCHÉ DES SEMENCES SOLIDE

(Access to Seed Index Shows: Implementation of UPOV 1991 Unnecessary for the Development of a Strong Seed Market)

APBREBES (2019).

Note d'orientation de l'Association for Plant Breeding for the Benefit of Society.

www.apbrebes.org/news/access-seed-index-shows-implementation-upov-1991-unnecessary-development-strong-seed-market

Les partisans du système de l'UPOV affirment souvent que l'adhésion à l'Union est une condition indispensable pour promouvoir les activités de sélection végétale et soutenir le développement d'un marché national des semences. Cette note d'orientation étudie les données de l'indice d'accès aux semences (*Access to Seed Index*), qui reflètent notamment le dynamisme des marchés des semences commerciales, mesuré par le nombre d'entreprises semencières (parmi un groupe restreint) qui ont des activités (vente, sélection, production) dans les pays en développement. Les indices régionaux permettent une analyse détaillée dans les régions Asie du Sud et du Sud-Est, Afrique orientale et australe, et Afrique de l'Ouest et centrale. Ces données ne montrent pas de lien de causalité entre l'adhésion à l'UPOV ou la mise en œuvre de la législation de l'UPOV, et la présence et la participation d'entreprises semencières et leurs activités de sélection. Bien au contraire, les données confirment que les pays qui appliquent des systèmes *sui generis* alternatifs de protection des obtentions

végétales, en dehors du cadre de l'UPOV, ont pu maintenir et développer un marché national des semences (Inde et Thaïlande, par exemple). En Afrique de l'Ouest, le Nigeria, qui ne possède pas de loi de protection des obtentions végétales, est le pays qui connaît la plus forte activité des semenciers de toute la région. Il apparaît donc que le développement d'un marché des semences et des activités de sélection et, surtout, l'amélioration de l'accès des petits agriculteurs aux semences, ne doivent pas être réduits à la question de l'adhésion à l'UPOV ou à l'application de la propriété intellectuelle. Dès lors, les termes employés par le Secrétariat de l'UPOV et d'autres promoteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lesquels l'UPOV constitue le système pour favoriser les activités de sélection et l'accès aux semences, apparaissent dépourvus de tout fondement. ■

► COMMERCE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE SECTEUR DES SEMENCES AGRICOLES (Trade and Intellectual Property Rights in the Agricultural Seed Sector)

Derek J.F. Eaton (2013).

Article de recherche n° 20/2013 du Centre for International Environmental Studies.

<https://ssrn.com/abstract=2323595> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2323595>

Des DPI efficaces et bien conçus doivent, en théorie, contribuer au transfert de technologies par le commerce, l'octroi de licences ou l'investissement étranger direct. Cet article analyse l'effet des DPI sur le commerce dans le secteur des semences

agricoles, en particulier sur le commerce en tant que moyen de transfert de technologies. L'Accord sur les ADPIC continue de faire l'objet de vifs débats entre le Nord et le Sud, notamment à propos de ses dispositions relatives au secteur agricole. L'Article 27.3(b) impose aux membres de l'OMC de prévoir une forme de protection de la propriété intellectuelle pour les nouvelles variétés végétales, sous la forme de brevets (courants aux États-Unis) ou de droits d'obtenteur. L'auteur cite l'argument selon lequel l'introduction ou le renforcement des DPI dans les pays disposant généralement de moins de capacités d'innovation dans la sélection végétale entraînera une augmentation de l'importation de semences en provenance des pays dotés de ces capacités, et selon lequel les entreprises exportatrices élargiront très probablement leur gamme de produits semenciers exportés vers un pays qui introduit des DPI. L'article analyse par conséquent les effets de l'introduction de droits d'obtenteur

dans près de 80 pays importateurs sur le montant des exportations de semences agricoles et de matériel végétal depuis 10 pays exportateurs de l'UE, dont tous les principaux exportateurs traditionnels de semences, et les États-Unis. Il ne constate aucun effet significatif de l'adhésion à l'UPOV, considérée comme un indicateur de l'étendue et du niveau de protection des DPI dans le secteur de la sélection végétale, sur les importations de semences: en d'autres termes, rien n'indique que l'adoption d'un système de droits d'obtenteur conforme à l'UPOV ait une influence positive sur les importations de semences. Selon l'une des explications les plus fréquentes de l'absence d'effet significatif de l'adhésion à l'UPOV sur les importations de semences, la mise en place de droits d'obtenteur a généralement peu d'effets sur les décisions des entreprises semencières d'exporter vers des marchés précis. ■

1E Autres évaluations

► ALIMENTATION, DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : LE RÔLE DE L'UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)

Graham Dutfield (2011). Une publication du programme GEI (questions économiques internationales).

Document thématique sur la propriété intellectuelle n° 9, Bureau Quaker auprès des Nations Unies.

<https://quino.org/sites/default/files/resources/Alimentation%2C%2Bdiv%2Bbiol%2B%2B%2Balimentation%2B-%2BUPOV%2BQUNO.pdf>

L'auteur de ce document est professeur de gouvernance internationale à l'École de droit de l'Université de Leeds. Le document se concentre sur l'UPOV en tant qu'institution, du fait qu'elle est la seule institution internationale qui traite de la protection de la propriété intellectuelle des obtentions végétales, et que des inquiétudes ont été exprimées quant au manque de transparence, de responsabilité démocratique et de possibilités de débat public au sein de l'UPOV. Le document ne cherche pas à répondre à la question de savoir si la protection des obtentions végétales renforce ou fragilise la sécurité alimentaire, mais plutôt à évaluer dans quelle mesure le système de l'UPOV permet la prise en compte de son interaction avec ces objectifs de politique publique, ainsi que de son impacts sur ces objectifs. Il décrit le système mondial de protection de la propriété intellectuelle spécifique aux végétaux, en soulignant qu'un régime de protection des obtentions végétales doit être dans l'intérêt de tous et que bien que la protection des obtentions végétales puisse stimuler

les investissements privés dans la recherche en présence d'une industrie existante, ou dans des variétés avec une valeur marchande élevée, rien n'indique que la protection des obtentions végétales saura à elle seule stimuler ces éléments. Le document décrit les origines de la Convention de UPOV et comment elle a été conçue par et pour les intérêts commerciaux européens. Malgré cela, en grande partie suite à la ratification d'accords commerciaux, de nombreux pays en développement ont adhéré à la Convention. Le document détaille également les dispositions de l'UPOV et explique de quelle façon la révision de 1991 accorde aux obtenteurs des droits supplémentaires par rapport aux versions précédentes de la Convention. Il examine ensuite les raisons pour lesquelles les pays décident d'adhérer à l'UPOV, notamment les traités bilatéraux en matière de commerce et d'investissement, et examine le rôle du Secrétariat de l'UPOV. Il examine ensuite les caractéristiques institutionnelles de l'UPOV, ses relations avec l'OMPI et comment la participation aux travaux de l'UPOV est engendrée; par ailleurs, il traite des différentes alternatives à l'UPOV, compte tenu qu'il n'existe aucune base juridique impliquant qu'une loi en matière de protection des obtentions végétales non conforme à l'UPOV est contraire à l'Accord sur les ADPIC simplement parce qu'elle n'est pas cohérente avec l'UPOV. Ce document constate qu'il est raisonnable de s'inquiéter du fait que l'UPOV, selon l'interprétation qui tend à en être faite, est peut-être en désaccord avec les préoccupations de la société en matière de sécurité alimentaire à long terme, de protection de la diversité biologique, et des Droits des agriculteurs, et que le système de l'UPOV n'est pas suffisamment flexible pour permettre la mise en place de régimes de protection des obtentions végétales optimaux. L'étude conclut que l'Union peut faire davantage pour stimuler le débat sur des règles adéquates

pour la diversité de ses membres, et sur les défis auxquels le monde fait face au XXI^e siècle, y compris en envisageant d'introduire une flexibilité accrue dans l'UPOV ou de réviser la Convention. L'étude présente une série de recommandations et de pistes de réflexion pour le Secrétariat et les membres de l'UPOV. Elles abordent la transparence et la participation, l'évaluation des impacts de l'adhésion à l'UPOV, l'assistance technique, et l'«agenda du développement» pour l'UPOV. ■

► RAPPORT DE L'UPOV SUR L'IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (2005).

www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_353.pdf

► CRITIQUE DU RAPPORT DE L'UPOV SUR L'IMPACT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV Report on the Impact of Plant Variety Protection: A critique)

**Silva Lieberherr et François Meienberg (2014).
Déclaration de Berne, Zurich.**

https://issuu.com/erklaerungvbern/docs/2014_07_critique_upov_report_final

L'UPOV a réalisé cette étude d'impact afin de fournir aux pays envisageant l'introduction d'un système de protection des obtentions végétales des informations sur l'impact de l'introduction de systèmes obéissant aux principes de la Convention UPOV. Elle débute en détaillant le rôle et les avantages de la protection des obtentions végétales, et en examinant l'évolution du système de l'UPOV au niveau international. Elle évalue l'impact de l'introduction d'un système de protection des obtentions végétales dans quelques pays membres de l'UPOV (Argentine, Chine, Kenya, Pologne et République de Corée), en reconnaissant que l'impact de la protection des obtentions végétales varie selon les pays et les espèces cultivées. Selon l'UPOV, ces examens montrent des réactions positives. Elles incluent une augmentation de l'existence de variétés protégées sur un éventail de cultures; la qualité améliorée des variétés protégées; une augmentation des demandes de protection provenant d'obtenteurs étrangers (non-résidents), considérée comme un facteur renforçant la compétitivité des producteurs sur le marché mondial. L'UPOV affirme l'importance d'un système international de protection des obtentions végétales pour le bénéfice de l'ensemble des membres. En bref, l'UPOV prétend que les agriculteurs et les sélectionneurs ont eu accès aux meilleures variétés créées par les obtenteurs basés sur l'ensemble des territoires des membres de l'UPOV. Le rapport souligne également que l'adhésion à l'UPOV permet aux pays membres de bénéficier d'une assistance technique importante et maximise les possibilités de coopéra-

tion, ce qui facilite l'élargissement de la gamme des genres et espèces de plantes protégées. ■

Du fait que l'évaluation des impacts de l'UPOV a été régulièrement utilisée lors des années suivantes pour légitimer l'introduction de lois de protection des obtentions végétales conformes à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, la Déclaration de Berne a décidé de réaliser une analyse du rapport. Cette critique analyse en particulier la méthodologie employée dans l'évaluation des impacts de l'UPOV. Il souligne que le principal postulat de l'UPOV est que l'augmentation du nombre de variétés nouvelles ou existantes entraîne un bénéfice pour la société et, partant, constitue une preuve de l'efficacité de la Convention UPOV, en omettant d'examiner de manière critique des questions telles que l'accessibilité des nouvelles semences, la différenciation entre les petits agriculteurs et les grandes exploitations, la différenciation selon les cultures et les conséquences sur des enjeux importants tels que la sécurité alimentaire et la biodiversité agricole, le profil des bénéficiaires de la loi de protection des obtentions végétales, et si l'enregistrement d'une nouvelle variété est uniquement attribuable à la loi de protection des obtentions végétales ou à d'autres facteurs. De plus, le cadre mal défini et le fait que l'UPOV n'envisage même pas l'existence de possibles effets négatifs de la protection des obtentions végétales en général et de la Convention UPOV en particulier sont des faiblesses qui faussent la conclusion du rapport de l'UPOV. L'absence d'hypothèse contrefactuelle permettant d'évaluer ce qui aurait pu se passer en l'absence de la mesure/politique/convention en vigueur conduit nécessairement l'étude de l'UPOV à conclure à une corrélation entre l'introduction de la Convention UPOV et certaines tendances, sans pour autant présenter des arguments convaincants en faveur d'une causalité. De plus, le rapport ne précise pas que les deux Actes de la Convention, à savoir l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991, divergent sur plusieurs points essentiels, mais les considère comme un tout et ne différencie pas leurs résultats. Dans la mesure où le rapport étudie la situation dans des pays en développement et émergents (Chine, Kenya et Argentine) qui sont parties à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, lequel est aujourd'hui fermé à de nouvelles ratifications, cela pourrait conduire à des conclusions trompeuses pour les pays souhaitant adhérer au système actuel, fondé sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La critique conclut que l'étude d'impact de l'UPOV ne répond pas à la question de savoir si les Conventions de l'UPOV ont ou non un impact positif – au sens large – sur les pays qui les ont adoptées. Le rapport de l'UPOV utilise des indicateurs définis de façon restrictive, sans tenir compte de questions clés telles que la sécurité alimentaire, la biodiversité agricole et la disponibilité des semences pour les petits agriculteurs, ni définir ce que recouvre «l'intérêt de tous» – selon la formule utilisée dans l'énoncé de sa mission. En conséquence, l'étude d'impact de l'UPOV ne constitue pas une base fiable pour la prise de décision pour les pays qui envisagent d'adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. ■

► **INTÉGRER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT : RAPPORT DE LA COMMISSION BRITANNIQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Commission britannique des droits de propriété intellectuelle (2002).

www.iprcommission.org/papers/pdfs/Multi_Lingual_Documents/Multi_Lingual_Main_Report/DFID_Main_Report_French_RR.pdf

Le rapport de la Commission des droits de propriété intellectuelle, créée par le gouvernement britannique, comprend un chapitre (chapitre 3) sur l'agriculture et les ressources génétiques qui pose les questions suivantes : la protection de la propriété intellectuelle sur les végétaux et les ressources génétiques peut-elle être bénéfique pour les pays en développement et les personnes pauvres ? Quels systèmes les pays en développement devraient-ils envisager pour protéger les obtentions végétales tout en préservant les Droits des agriculteurs ? S'agissant de la protection des obtentions végétales, le chapitre souligne que les droits de propriété intellectuelle des obtenteurs ont été considérablement renforcés ces dernières années, conformément aux exigences de l'Accord sur les ADPIC, mais que peu de mesures concrètes ont été prises pour reconnaître le rôle des agriculteurs dans la sélection, le développement et la conservation de leurs variétés traditionnelles, sur lesquelles s'appuient les techniques modernes de sélection végétale. La Commission constate que les données suggèrent que les systèmes de protection des obtentions végétales ne sont pas particulièrement efficaces pour stimuler la recherche sur les plantes cultivées en général et sur les types de plantes cultivées par les agriculteurs pauvres en particulier. De plus, l'exigence d'homogénéité (et de stabilité) propres

aux systèmes de type UPOV exclut les variétés locales produites par les agriculteurs, qui présentent une plus grande hétérogénéité génétique. L'exigence d'homogénéité, ainsi que la certification de variétés de cultures essentiellement semblables, contribuent également à l'uniformité des cultures et à la perte de biodiversité. Les systèmes de protection des obtentions végétales conçus pour répondre aux besoins de l'agriculture commerciale dans les pays développés (tels que ceux prévus par la Convention UPOV) menacent la réutilisation, l'échange ou la vente informelle de semences que de nombreux agriculteurs pratiquent dans les pays en développement, et ne conviennent peut-être pas aux pays en développement dépourvus d'une importante agriculture commerciale. Il conviendrait peut-être d'établir une distinction entre les normes de protection en fonction des types de cultures, en particulier les cultures vivrières produites par les agriculteurs, afin de protéger leurs pratiques de conservation, d'échange et de vente des semences, ainsi que les systèmes informels d'innovation. Le chapitre conclut que les pays, lorsqu'ils instituent un régime *sui generis* de protection des obtentions végétales adapté à leurs systèmes agricoles, devraient permettre l'accès aux variétés protégées à des fins de recherche et de sélection et inclure au moins le droit des agriculteurs à conserver et replanter leurs semences, y compris la possibilité de les vendre et de les échanger de manière informelle. Il appelle également les pays à appliquer, au niveau national, des mesures pour promouvoir les Droits des agriculteurs. Ces derniers comprennent la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques ; le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; et le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques. ■

2

Lois nationales et régionales de protection des obtentions végétales

2A Afrique

► **A CONTRE-COURANT ? UNE ANALYSE INSTITUTIONNELLE DE LA GOUVERNANCE DE L'ACCÈS AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (Against the Grain? A Historical Institutional Analysis of Access Governance of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture in Ethiopia)**

Teshome H. Mulesa et Ola T. Westengen (2020). *The Journal of World Intellectual Property* 23(1-2): 82-120.

<https://doi.org/10.1111/jwip.12142>

Cet article analyse les facteurs historiques, politiques et économiques qui ont façonné les réglementations de l'Ethiopie en matière d'accès aux RPGAA, considérées comme strictes et restrictives. Ce régime restrictif en matière de gouvernance de l'accès peut être vu comme une réaction à une enclosure croissante de divers pools de gènes par des DPI, avec peu ou pas d'avantages économiques pour les pays d'où proviennent ces ressources génétiques. Par le biais de politiques d'accès et de lois *sui generis* relatives aux DPI, l'intention est de reconnaître l'importance des variétés paysannes, et de prévoir des mécanismes appropriés pour l'accès et le partage des avantages. L'autre intention est de prévenir le détournement des variétés paysannes, et de garantir les droits des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et vendre librement toutes les semences. L'article décrit les législations éthiopiennes relatives à l'accès, qui sont uniques en Afrique du fait qu'elles visent à harmoniser la réglementation et la mise en œuvre des droits des obtenteurs, des agriculteurs et des communautés en combinant des éléments de la CDB et du TIRPAA. Par ailleurs, l'Ethiopie n'a pas l'intention d'adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, en

raison de ses priorités socioéconomiques nationales, et car elle considère l'UPOV comme étant plus adaptée pour les multinationales et les pays développés et susceptible de compromettre les moyens d'existence des petits agriculteurs ainsi que la sécurité alimentaire. Ses lois rendent les variétés protégées accessibles aux petits agriculteurs, conceptualisent les Droits des agriculteurs comme une protection importante pour la production agricole à petite échelle et la sécurité alimentaire, et promeuvent des systèmes semenciers pluriels afin de garantir la complémentarité du système semencier paysan et du système semencier formel. L'article définit trois facteurs en mesure d'expliquer la politique actuelle de l'Ethiopie : (1) l'influence des argumentaires présentant l'Ethiopie comme un trésor de biodiversité sur l'identité culturelle éthiopienne ; (2) l'importance économique de l'agriculture basée sur les RPGAA provenant du pays ; et (3) l'influence politique des mouvements qui promeuvent les Droits des agriculteurs comme contre-mesure face aux DPI et la gestion des RPGAA sur la ferme comme élément complémentaire de la conservation *ex situ* et du développement du système semencier formel. Il conclut que le régime d'accès actuel de l'Ethiopie doit être considéré en lien avec les régimes de DPI internationaux, et non séparément de ces derniers, ainsi qu'avec le rôle historique, économique, politique et culturel que jouent les RPGAA dans le pays. ■

► **EXPLOITER LES RÉGIMES MULTILATÉRAUX DE PROTECTION DES BREVETS ET DES OBTENTIONS VÉGÉTALES POUR FAIRE PROGRESSER LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE : LES IMPLICATIONS DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE UE-CEDEAO**

(Harnessing the Multilateral Patent and Plant Variety Protection Regimes to Advance Food Security: EU-ECOWAS Economic Partnership Agreement)

Uchenna Felicia Ugwu (2020).

Thèse présentée en réponse partielle aux exigences du Doctorat en philosophie du droit de l'Université d'Ottawa.

https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/40491/1/Ugwu_Uchenna_Felicia_2020_thesis.pdf

Cette thèse analyse la manière dont les dispositions des accords multilatéraux, continentaux et régionaux sur la propriété intellectuelle et commerciaux intègrent les normes et politiques en matière de protection intellectuelle (droits d'obtenteur et brevets) et de sécurité alimentaire, et la mesure dans laquelle les cadres relatifs à la propriété intellectuelle peuvent être adaptés aux conditions régionales qui déterminent la sécurité alimentaire dans le contexte ouest-africain. Elle retient que, pour atteindre la sécurité alimentaire, il convient de trouver un équilibre entre tous les intérêts, ce qui rend indispensable de limiter également les DPI, notamment du fait qu'ils ont une incidence sur les Droits des agriculteurs. Il convient de tenir dûment compte des dispositions relatives à la sécurité alimentaire contenues dans les autres accords multilatéraux et régionaux pertinents tels que le TIRPAA, la CDB et son Protocole de Nagoya, les ODD et la Législation modèle africaine, en prenant en considération des droits tels que le droit à l'alimentation, le développement durable, les Droits des agriculteurs et les connaissances traditionnelles. La thèse suggère que le rapprochement des objectifs des accords multilatéraux pertinents en matière de propriété intellectuelle et de sécurité alimentaire exige de formuler des cadres législatifs et politiques alternatifs, aux niveaux régional et multilatéral, du fait que les possibilités d'intégrer les normes de sécurité alimentaire aux législations et aux politiques relatives à la propriété intellectuelle est souvent plus large qu'on a tendance à le supposer. Elle constate que les accords commerciaux régionaux exigent une plus grande conformité aux régimes multilatéraux en matière de propriété intellectuelle et accordent une marge de manœuvre moindre, du point de vue des politiques, pour la différenciation régionale; contiennent des clauses ADPIC-plus; privilégient les ressources agricoles au détriment de la souveraineté nationale; assujettissent les Droits des agriculteurs aux droits d'obtenteur; adoptent des normes uniformes pour la protection des obtentions végétales que les variétés végétales locales ont des difficultés à satisfaire; ne protègent pas les connaissances traditionnelles, l'innovation informelle et le renforcement des capacités locales; et n'exigent pas d'investir dans la R&D de technologies agricoles locales. Sous sa forme actuelle, l'Accord de partenariat économique entre l'UE et la CEDEAO n'est pas cohé-

rent avec les intérêts de l'Afrique de l'Ouest en termes de sécurité alimentaire. Des changements sont nécessaires au niveau des dispositions tant procédurales que de fond pour que l'Accord de partenariat économique et les autres accords commerciaux régionaux appuient la sécurité alimentaire. Il est important de maintenir les flexibilités pour concevoir des accords commerciaux régionaux indiqués pour l'Afrique de l'Ouest; il est nécessaire que ces accords contiennent des politiques différenciées, qui n'entravent pas les capacités des petits agriculteurs à faire usage des systèmes agricoles traditionnels, lesquels favorisent la biodiversité et les systèmes commerciaux informels au niveau local. Pour améliorer la sécurité alimentaire, les traités régionaux relatifs à la propriété intellectuelle doivent reconnaître que l'innovation en Afrique de l'Ouest se produit principalement dans le secteur informel et se détourner d'une approche universelle assurant une plus grande protection aux droits d'obtenteur par rapport aux Droits des agriculteurs, pour adopter une approche holistique garantissant une plus grande différenciation permettant une adaptation aux conditions locales. Au lieu d'adopter une protection renforcée de la propriété intellectuelle, les lois régionales d'Afrique de l'Ouest relatives à la propriété intellectuelle devraient respecter le principe d'équilibre entre les intérêts sociaux, économiques et culturels. La thèse suggère que la sécurité alimentaire est mieux soutenue par des réglementations en matière de propriété intellectuelle qui renforcent la capacité des pays de la région à devenir indépendants dans leur production alimentaire et moins dépendants de l'importation de produits agricoles. Sur la base de ces conclusions, elle élabore un cadre type en matière de protection de la propriété intellectuelle qui est plus adapté pour améliorer la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest. ■

► **ACCÈS ET PARTAGE DES BÉNÉFICES, DROITS DES AGRICULTEURS ET DROITS D'OBTENTEUR : RÉFLEXIONS SUR LA LÉGISLATION MODÈLE AFRICAINE**

(Access and Benefit Sharing, Farmers' Rights and Plant Breeders' Rights: Reflections on the African Model Law)

Titilayo Adebola (2019).

Queen Mary Journal of Intellectual Property, 9 (1): 105-121.

www.abdn.ac.uk/law/documents/Queen_Mary_Journal_of_Intellectual_Property_Access_and_benefit_sharing_farmers_rights_and_plant_breeders_rights_reflections_on_the_African_Model_Law.pdf

Cet article présente les points de vue du principal protagoniste de la Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques. La Législation modèle africaine a été rédigée afin d'aider les pays africains à respecter leurs obligations internationales. Il s'agit, entre autres, de la CDB, de l'Accord sur les ADPIC et du TIRPAA, qui

obligent les Parties à introduire des lois relatives à l'accès et au partage des avantages, les Droits des agriculteurs et des systèmes de protection des obtentions végétales. La Législation modèle africaine est un mécanisme-cadre qui demeure pertinent du fait que ses principes fondamentaux promeuvent l'équilibre entre les intérêts des petits agriculteurs, des communautés agricoles et des obtenteurs commerciaux. La protection des trois catégories de variétés – les variétés des communautés, les variétés des agriculteurs et les nouvelles variétés d'obteneur – conjointement avec les principes d'accès et de partage des avantages et les dispositions relatives aux Droits des agriculteurs, démontrent cet équilibre. La Législation modèle africaine a été conçue comme alternative à la Convention UPOV, du fait que le système de cette dernière privilégie la protection des intérêts des obtenteurs commerciaux, ce qui le rend inadapté aux systèmes agricoles axés sur les petits agriculteurs et les communautés agricoles qui prévalent en Afrique. L'article conclut en exhortant les pays africains à consulter la Législation modèle comme guide au moment de concevoir leurs systèmes de protection des obtentions végétales. ■

► **EXAMEN DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES AU NIGERIA : RÉALITÉS, OBLIGATIONS ET PERSPECTIVES (Examining Plant Variety Protection in Nigeria: Realities, Obligations and Prospects)**

Titilayo Adebola (2019).

***The Journal of World Intellectual Property* 22: 36–58.**
<https://doi.org/10.1111/jwip.12113>

Le Nigeria ne dispose actuellement pas d'un système de protection des obtentions végétales, bien qu'il soit tenu, en vertu de l'Article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC, de protéger les variétés végétales par un système de brevet, par un système *sui generis* ou par une combinaison de ces deux moyens. Cet article soutient que le Nigeria devrait préventivement introduire un système de protection des obtentions végétales conçu pour convenir à ses réalités socioéconomiques avant qu'il ne soit forcé à adopter un système inadapté à son secteur agricole, axé sur les petits agriculteurs. Le système de droits d'obteneur basé sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est plus adapté aux pays comptant des secteurs agricoles industrialisés dominés par l'agroindustrie, car il restreint les pratiques agricoles à petite échelle traditionnelles, telles que la conservation, la réutilisation, l'échange et la vente de semences de ferme. Cet article juge qu'un système *sui generis* intégrant les Droits des agriculteurs, ainsi que les principes d'accès et de partage des avantages, est mieux adapté aux réalités socioéconomiques du Nigeria. Lors du développement d'un tel système *sui generis*, il est nécessaire de garantir la cohérence entre les politiques: (1) Le Nigeria devrait veiller à ce que son projet de loi sur l'établissement d'une commission de la propriété industrielle, qui énonce des dispositions relatives aux brevets, aux marques déposées et à la protection des variétés végétales dans une loi sur la propriété industrielle, mais omet toute disposition relative aux Droits des

agriculteurs, à l'utilisation par le gouvernement et aux licences obligatoires, ne soit pas promulgué sous sa forme actuelle; et (2) les lois en vigueur ne touchant pas aux droits de propriété intellectuelle et régissant les variétés végétales qui marginalisent les petits agriculteurs en excluant la mise en circulation, l'enregistrement et la commercialisation des variétés paysannes devraient être revisités afin de ne pas fragiliser les dispositions du système *sui generis* proposé. L'article conclut que l'introduction d'un système *sui generis* créatif au Nigeria peut faire office de guide alternatif pour que le continent reconnaisse les Droits des agriculteurs et les droits d'obteneur tout en garantissant l'accès et le partage des avantages. ■

► **LES SEMENCES PAYSANNES DU NIGER DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LES POLITIQUES SEMENCIÈRES**

BEDE (Biodiversité, Échanges et Diffusion d'Expériences) (2019).
SWISSAID.

<https://swissaid.kinsta.cloud/wp-content/uploads/2019/12/NG-Broschuere-Saatgut-Semences-Paysannes-F.pdf>

Cette brochure montre que, dans la plupart des pays en développement, ce sont les systèmes semenciers paysans qui fournissent des semences à la majorité des familles paysannes tout en sécurisant leur alimentation. C'est le cas notamment au Niger, où plus de 60 % des paysans sélectionnent eux-mêmes leurs semences, les conservent, les distribuent et les transmettent de génération en génération. Alors que l'industrie semencière ne cesse de gagner du terrain, les systèmes semenciers paysans traditionnels subissent des pressions croissantes. La plupart des pays adoptent des lois semencières à l'insu et/ou sans la participation effective des paysans directement concernés. Ces lois restreignent l'utilisation des semences paysannes en faveur du commerce et de la protection des variétés de semences industrielles. La brochure explique le cadre juridique et les directives politiques en vigueur au Niger, et formule des recommandations visant à protéger les systèmes semenciers paysans. Parmi les recommandations relatives à la protection des obtentions végétales, figure la nécessité d'empêcher l'appropriation des variétés paysannes par les revendications de propriété intellectuelle de la part de l'industrie semencière, et de protéger les droits des agriculteurs à multiplier, échanger et vendre leurs semences et leurs plants. Elle décrit aussi comment le Niger a été le premier pays de l'OAPI à être touché négativement par la demande de certificat d'obtention végétale d'une entreprise étrangère: en 2009, le semencier français Technisem, basé au Sénégal, a revendiqué un droit de propriété sur la variété d'oignon nigérienne « Violet de Galmi ». Le gouvernement a contesté la validité de la demande de Technisem, qui l'a finalement retirée, la transformant ultérieurement en revendication sur la même variété mais en utilisant un autre nom. ■

► **LE PROTOCOLE D'ARUSHA POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES : ASSURER L'ÉQUILIBRE ENTRE LES DROITS DES OBTENTEURS ET LES DROITS DES AGRICULTEURS POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE EN AFRIQUE**
(*The Arusha Protocol on Plant Varieties Protection: Balancing Breeders' and Farmers' Rights for Food Security in Africa*)

Tom Kabau et Faith Cheruiyot (2019). *Queen Mary Journal of Intellectual Property* 9(3): 303–325.
www.researchgate.net/publication/334609326_The_Arusha_Protocol_on_plant_varieties_protection_balancing_breeders_and_farmers_rights_for_food_security_in_Africa

Cet article s'intéresse au Protocole d'Arusha pour la protection des obtentions végétales, qui a été adopté en 2015 et a créé un mécanisme juridique régional harmonisé pour la protection des droits d'obteneurs dans les Etats membres de l'ARIPO. Le Protocole d'Arusha, qui doit entrer en vigueur après les ratifications requises, réaffirme, après l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, la limitation extensive des droits des agriculteurs de conserver, replanter et échanger librement les semences de variétés végétales protégées, tout en adoptant une conception libérale des droits d'obteneurs. Les Droits des agriculteurs sont essentiels pour la sécurité alimentaire des Etats membres de l'ARIPO, qui sont des pays en développement ou font partie des pays les moins avancés, car leur agriculture se compose essentiellement de petits agriculteurs appauvris qui pratiquent l'échange informel de semences. Par conséquent, l'article soutient que le régime local de protection des obtentions végétales créé en vertu du Protocole d'Arusha est inadapté aux membres de l'ARIPO dans la mesure où il n'établit aucun équilibre entre les droits des obtenteurs et les Droits des agriculteurs d'une manière qui favorise la sécurité alimentaire. Une construction extrêmement restrictive de la protection des obtentions végétales niera le rôle important des agriculteurs par le biais de la conservation et de l'échange dans le système semencier paysan, ce qui est susceptible de menacer la fragile sécurité alimentaire de l'Afrique. Son entrée en vigueur marquerait également la fin de la pratique existante qui consiste à ce que les agriculteurs bénéficient de variétés de qualité protégée du système semencier formel, qu'ils introduisent ultérieurement dans le système semencier paysan. Citant l'exemple du Kenya, l'article observe que le rôle des droits d'obteneur en tant que moteur principal de l'investissement étranger direct dans l'agriculture est surestimé. Il souligne la nécessité d'un régime juridique qui ménage un équilibre entre la protection des droits d'obteneur et celle des Droits des agriculteurs, fondé sur la reconnaissance du rôle fondamental des petits cultivateurs africains dans la conservation et l'amélioration des ressources phylogénétiques. Il décrit l'approche appropriée qui permettrait de trouver un juste équilibre entre les droits des obtenteurs et les Droits des agriculteurs dans le but promouvoir la sécurité alimentaire en Afrique, et étudie les alternatives que les Etats africains, membres de l'ARIPO ou non, peuvent adopter. L'article conclut en déconseillant de ratifier le Protocole

d'Arusha, car les Etats africains risquent de se retrouver liés par le même régime juridique inadapté et très rigide que celui affirmé par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Il recommande également aux Etats africains de se défaire de l'idée selon laquelle l'Acte de 1991 de la Convention UPOV fournit un mécanisme *sui generis* idéal de protection des obtentions végétales pour éclairer et guider l'élaboration d'une législation nationale. L'article appelle au contraire à élaborer des instruments juridiques *sui generis* régionaux et nationaux progressifs qui soient attentifs à la sécurité alimentaire et aux besoins alimentaires de l'Afrique, en citant le TIRPAA et la législation modèle africaine comme des alternatives viables qui peuvent guider les Etats. De plus, il présente l'approche indienne comme un modèle comparatif idéal, en ce qu'elle tient compte de la complexité des systèmes agricoles et des systèmes de gestion des semences dans les pays du Sud. ■

► **MONDIALISATION ET SOUVERAINETÉ SUR LES SEMENCES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE**
(*Globalisation and Seed Sovereignty in Sub-Saharan Africa*)

Clare O'Grady Walshe (2019). *International Political Economy Series* (Timothy M. Shaw (ed.)).
www.palgrave.com/gp/book/9783030128692

Cet ouvrage porte sur la tension entre la sécurité alimentaire et la volonté de conserver la souveraineté sur la production alimentaire, dans ce cas les semences et la production agricole. Il présente deux études de cas : la loi kényane (modifiée) sur les semences et les obtentions végétales de 2012 (SPVAA, selon son sigle en anglais) et la loi éthiopienne sur les semences. Il constate qu'au lieu d'adopter une loi *sui generis*, le Kenya a choisi d'adhérer à la norme internationale la plus stricte fondée sur le système de règles le plus utilisé au monde, à savoir l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. L'adoption de la loi SPVAA 2012 a marqué le transfert de la souveraineté kényane sur les semences à de puissants acteurs extérieurs – principalement des sociétés transnationales – qui exercent aujourd'hui des droits sur des systèmes semenciers anciennement publics et définissent les futures politiques et les pratiques en matière de semences. La notion d'« hypermondialisation » est celle qui explique le mieux le rôle et l'influence des acteurs dans la modification de la loi sur les semences en 2012. Ce phénomène a donné aux principales transnationales semencières, en particulier Monsanto et Syngenta, un rôle majeur dans les « groupes de travail de l'ombre » qui ont défini des évolutions décisives de la politique semencière. Tous leurs objectifs ont été atteints, à savoir les droits d'obteneur, la protection des obtentions végétales, les semences certifiées, l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et des changements de définitions importants qui privilégient les intérêts commerciaux privés au détriment du système semencier paysan informel et public. Les mêmes acteurs extérieurs cherchaient à harmoniser les législations sur les semences dans toute la région et le Kenya représentait un pays pilote prioritaire. L'Etat a renoncé au contrôle souverain sur les semences,

sans consulter les 80 % de petits agriculteurs qui dépendent du réseau de semences informel et en les privant du contrôle sur leurs systèmes semenciers. Le parti pris législatif en faveur du secteur semencier formel (les grands semenciers) est à l'origine de l'opposition entre les Droits des agriculteurs, qui consacrent les pratiques de souveraineté sur les semences, et un paradigme de propriété fondé sur les droits des obtenteurs. Ce dernier est aujourd'hui entériné par la loi SPVAA 2012, ce qui marque une évolution majeure de la souveraineté sur les semences au détriment des communs/de la sphère publique et au profit d'organismes supranationaux et d'acteurs transnationaux, en dehors des systèmes garantissant une reddition de comptes publique. Ce faisant, explique l'ouvrage, l'Etat kényan a choisi d'ignorer les principes des Droits des agriculteurs consacrés dans les normes mondiales telles que la CDB et le TIRPAA, au profit de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Dans le cas de l'Éthiopie, la nouvelle loi sur les semences reconnaît de façon ambiguë un système semencier très différencié à trois niveaux – reflet de la multitude d'acteurs impliqués dans le processus, et de l'influence et de l'autorité qu'ils y ont exercées. Cette loi a instauré un système différencié de standardisation et de certification pour les semences améliorées certifiées, à côté d'un système moins strict pour les semences de qualité déclarée et d'une exemption totale pour les petits agriculteurs. ■

► **LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN OUGANDA : ANALYSE JURIDIQUE DES NOUVELLES TENDANCES (Plant Variety Protection in Uganda: A Legal Analysis of Emerging Trends)**

Anthony C.K. Kakooza (2017).

www.academia.edu/37453782/PLANT_VARIETY_PROTECTION_IN_UGANDA_A_LEGAL_ANALYSIS_OF_EMERGING_TRENDS

Cet article se penche sur la loi ougandaise de protection des obtentions végétales, qui a été adoptée en 2014 mais n'est pas encore pleinement mise en œuvre. Il évalue dans quelle mesure la loi est efficace pour respecter les droits privés des obtenteurs par rapport aux droits publics des agriculteurs ou des obtenteurs appartenant aux communautés locales. Il aborde deux questions centrales : la place donnée aux Droits des agriculteurs dans la loi, et l'attention portée au partage des avantages découlant des variétés végétales entre leurs titulaires et les communautés agricoles. L'article souligne le déséquilibre créé par la loi entre les intérêts des obtenteurs, qui sont les premiers bénéficiaires de la protection des obtentions végétales, et les droits des agriculteurs autochtones, qui se révèlent être les perdants innocents. L'article dresse une comparaison avec la législation indienne et tanzanienne pour mettre en lumière les bonnes pratiques. Il constate que les différentes dispositions de la loi ougandaise de protection des obtentions végétales et de l'UPOV font pencher le cadre juridique du côté de la protection des droits des obtenteurs. Compte tenu du fait que l'économie ougandaise repose en grande partie sur la production agricole, il

appelle à une reconnaissance spéciale des intérêts des agriculteurs, en leur accordant un moyen juridique de mener leurs activités agricoles sans restrictions. Dans le contexte ougandais, ces activités incluent le partage de plantules, ainsi que des activités commerciales limitées ou à petite échelle tirées de leur production agricole. L'article recommande que les Droits des agriculteurs et le partage des avantages soient expressément prévus par la loi ougandaise. Des mesures gouvernementales devraient également être mises en place pour faciliter et encourager la participation des agriculteurs dans la conservation et l'amélioration des RPGAA. Des systèmes nationaux devraient être mis en place pour promouvoir et protéger les systèmes alimentaires et agricoles traditionnels qui, sans cela, seraient menacés par les nouvelles formes de protection des obtentions végétales. ■

► **PROCESSUS INADAPTÉS ET RÉSULTATS DÉSÉQUILIBRÉS : LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN AFRIQUE VA AU-DELÀ DES EXIGENCES DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV**

(Inappropriate Processes and Unbalanced Outcomes: Plant Variety Protection in Africa Goes Beyond UPOV 1991 Requirements)

Hans Morten Haugen (2015).

The Journal of World Intellectual Property 18(5): 196–216.

<https://doi.org/10.1111/jwip.12037>

Cet article propose une analyse critique du processus d'élaboration et du contenu du Protocole d'Arusha pour la protection des obtentions végétales de l'ARIPO, ainsi que du contenu de la loi tanzanienne de 2012 sur les droits des obtenteurs. L'ARIPO a fait adopter un protocole de protection des obtentions végétales, qui a été jugé conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV par le Conseil de l'Union en avril 2014. Parallèlement, la Tanzanie est le premier membre de l'ARIPO – et le premier PMA au monde – à être non seulement en voie de se conformer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, mais également à avoir une législation qui offre aux obtenteurs une protection plus étendue que celle exigée par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. L'article relève que le processus d'élaboration et le résultat du Protocole d'Arusha de l'ARIPO ont fait primer les intérêts des obtenteurs, tandis que les organisations d'agriculteurs et les organisations de défense de l'intérêt public ont dans une large mesure été tenues à l'écart des négociations. L'article analyse le contenu du Protocole d'Arusha et note que plusieurs dispositions vont plus loin que les exigences de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, avec pour résultat un Protocole qui ne garantit pas un juste équilibre entre intérêts privés et publics, ces derniers devant inclure le partage des avantages avec les fournisseurs de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées. Examinant ensuite la loi tanzanienne sur les droits des obtenteurs, l'article remarque qu'elle contient des dispositions qui vont plus loin que les exigences de l'Acte de 1991 de la

Convention UPOV et du Protocole d'Arusha. Dans le même temps, certaines dispositions de la précédente loi tanzanienne sur les droits des obtenteurs de 2002, qui cherchaient à établir un équilibre entre intérêts privés et publics, n'ont pas été reprises dans la loi de 2012. La Tanzanie fait partie des PMA et n'a donc pas l'obligation de se conformer à l'Article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC, ce qui amène à s'interroger sur les raisons pour lesquelles elle a adopté la loi de 2012. L'article avance deux explications : le constat qu'un nombre relativement limité de demandes de droits des obtenteurs a été reçu, et le fait que la Tanzanie prend part à toutes les initiatives internationales récentes visant à stimuler l'agriculture africaine, à commencer par la Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition du G8. En conclusion, l'article note que le processus d'élaboration du Protocole d'Arusha a été inadapté au sein du Secrétariat de l'ARIPO, et que le texte en résultant confère des droits exclusifs plus étendus qu'attendu au regard du niveau de développement et des caractéristiques de l'agriculture dans les Etats membres de l'ARIPO. ■

► **LE RÉGIME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES AU REGARD DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES : IMPLICATIONS POUR LES PETITS AGRICULTEURS AU KENYA**

(Plant Variety Protection Regime in Relation to Relevant International Obligations: Implications for Smallholder Farmers in Kenya)

Peter Munyi (2015).

***The Journal of World Intellectual Property* 18(1–2): 65–85.**

<https://doi.org/10.1111/jwip.12031>

Cet article décrit comment les modifications de la nouvelle loi kényane de protection des obtentions végétales s'écartent de l'ancien cadre juridique, analyse si le cadre actuel est conforme aux obligations internationales du pays, et examine les répercussions de cette loi sur les petits agriculteurs. L'auteur note que le Kenya, membre de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, a profondément modifié sa législation de protection des obtentions végétales en 2012. Les modifications répondaient en premier lieu à sa volonté de se conformer à ses obligations internationales, en lien principalement avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Toutefois, le pays est également partie à d'autres traités internationaux, tels que le TIRPAA et l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. De plus, la constitution nationale impose de reconnaître et de protéger, par la loi, la propriété des semences et variétés végétales autochtones, leurs caractéristiques génétiques et diverses, et leur utilisation par les communautés du Kenya. Les obligations découlant de tous ces traités doivent être respectées dans un contexte où les systèmes agricoles sont majoritairement composés de petits agriculteurs. Cela signifie que la transposition nationale des régimes internationaux doit soutenir les intérêts de ces systèmes agricoles ou, à tout le moins, ne doit pas les desservir. L'article recense les

principaux changements entre la loi sur les semences et les obtentions végétales de 1972 et la loi (modifiée) sur les semences et les obtentions végétales de 2012 (SPVAA, selon son sigle en anglais), en particulier dans la façon dont elles se conforment au système de l'UPOV et s'en éloignent, ainsi que dans leur manière de contribuer à la mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et du TIRPAA. L'article étudie notamment les points suivants : (1) l'étendue de la protection des semences et des variétés végétales autochtones dans le cadre de son obligation constitutionnelle, en soulignant que cette dernière offre une certaine souplesse et des possibilités de protection des espèces autochtones ; (2) l'accès au germoplasme étranger pour les agriculteurs locaux, objectif politique majeur du système de protection des obtentions végétales, en observant que l'ampleur de l'accès à des variétés étrangères permis par le système de protection des obtentions végétales est discutable pour les agriculteurs locaux autres que les horticulteurs commerciaux ; et (3) la mise en œuvre du privilège de l'agriculteur conformément aux obligations du TIRPAA, en relevant que les modifications apportées sont insuffisantes. L'article conclut que l'objectif de la législation, à savoir permettre aux agriculteurs locaux d'accéder à des variétés étrangères à haut rendement et à valeur élevée, n'a pas été entièrement atteint. En outre, la loi SPVAA de 2012 s'accompagne de processus discutables au regard de la constitution et d'un manquement aux autres obligations internationales du pays, en particulier celles relatives aux Droits des agriculteurs. Si, d'un côté, la législation prévoit une protection des semences et des variétés végétales indigènes, de l'autre, elle ne crée pas de mécanismes permettant de concrétiser cette protection. L'article appelle à réviser la loi SPVAA de 2012 pour tenir compte de toutes les obligations internationales incombant au Kenya, ainsi que de ses répercussions sur les petits agriculteurs. ■

► **SÉLECTIONNER DES CHOUX POUR OBTENIR DES CAROTTES : CETTE PRIORITÉ INJUSTIFIÉE QUE L'AFRIQUE ACCORDE AUX DROITS DES OBTENTEURS**

(Breeding Apples for Oranges: Africa's Misplaced Priority Over Plant Breeders' Rights)

Chidi Oguamanam (2015).

***The Journal of World Intellectual Property* 18(5): 165–195.**

<https://doi.org/10.1111/jwip.12039>

Cet article analyse de façon critique les récentes évolutions dans chaque pays d'Afrique et au niveau régional en matière d'adoption de droits des obtenteurs/de protection des obtentions végétales. Il retrace la façon dont les pays africains sont passés d'une position de réserve à l'égard de l'adoption de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV comme modèle de droits des obtenteurs pour respecter l'Accord sur les ADPIC, et d'une insistance pour que la protection des droits des obtenteurs inclue la protection des droits des communautés et des connaissances autochtones, des innovations, des technologies et des pratiques agricoles associées, à une position qui soutient aujourd'hui le

système de droits des obtenteurs de l'UPOV, malgré sa vision restrictive qui privilégie les obtenteurs et ne mentionne les agriculteurs que de façon marginale. L'analyse rappelle les multiples stratégies concertées au moyen desquelles les pays industrialisés ont exercé des pressions sur les pays en développement, en particulier les pays africains, pour qu'ils adoptent le système de droits des obtenteurs de l'UPOV comme norme par défaut des DPI dans l'agriculture. Elle étudie de manière critique les terrains de ces pressions, notamment les accords de libre-échange et de partenariat économique, et les politiques associées par lesquelles l'Afrique semble avoir inversé sa position politique sur les droits des obtenteurs. Elle examine la priorité que le continent donne aujourd'hui à la mise en œuvre des droits des obtenteurs à travers différentes initiatives juridiques régionales et nationales sous l'égide de l'OAPI, de l'ARIPO, la SADC ainsi que d'initiatives propres à certains pays (en Ouganda, en Tanzanie et au Ghana). L'article souligne que le système de droits des obtenteurs de l'UPOV n'est pas conçu pour les systèmes centrés sur les agriculteurs qui composent la majorité de l'agriculture africaine, s'interroge sur le bien-fondé et les conséquences de la détermination manifeste de l'Afrique à soutenir l'idée d'un effacement réglementaire de sa population composée majoritairement de petits agriculteurs, au profit d'un secteur de la sélection végétale presque inexistant ou, au mieux, balbutiant sur le continent. En conclusion, l'étude attire l'attention sur la pertinence actuelle de la législation modèle africaine élaborée en 2000 et recommande de mener une évaluation de la réalité (de la nature du système semencier dominant et de l'étendue de l'utilisation des semences de ferme, par exemple), qui constitue une étape importante vers l'élaboration d'un système de DPI adapté aux parties prenantes de l'agriculture africaine, dans le but de garantir la sécurité et la souveraineté alimentaires du continent. ■

► **ACCORD SUR LES ADPIC, OBTENTIONS VÉGÉTALES ET DROIT À L'ALIMENTATION : ÉTUDE DE CAS DU RÉGIME JURIDIQUE SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN ETHIOPIE (TRIPS, Plant Varieties and the Right to Food: A Case Study of Ethiopia's Legal Regime on Protection of Plant Varieties)**

Tilahun Weldie Hindeya (2011).

Extrait de : *Acceding to the WTO from a Least Developed Country Perspective: the case of Ethiopia* (Markus Krajewski et Fikremarkos Markos [eds.]), éditions Nomos, pp. 77-109.

www.researchgate.net/publication/263966851_TRIPS_Plant_Varieties_and_the_Right_to_Food_A_Case_Study_of_Ethiopia's_Legal_Regime_on_Protection_of_Plant_Varieties

et d'autres lois pertinentes. Le pays est actuellement engagé dans le processus d'adhésion à l'OMC. L'article étudie par conséquent si le régime de protection des obtentions végétales du pays est compatible avec les obligations de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que son impact sur la réalisation du droit à l'alimentation. Il s'intéresse en particulier à la protection des obtentions végétales dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention UPOV, en analysant la marge de manœuvre laissée par ces instruments à des pays tels que l'Éthiopie pour qu'ils adoptent des mesures de promotion du droit à l'alimentation. L'article soutient que la souplesse prévue dans l'Accord sur les ADPIC permet aux pays de concevoir un système *sui generis* adapté à leur situation socioéconomique, car l'accord leur en laisse la possibilité et ne fixe pas de normes minimales. Dès lors, les pays en développement pourraient utiliser la souplesse de l'Accord sur les ADPIC pour concevoir un système *sui generis* qui contribue à améliorer la situation socioéconomique en général et à réaliser le droit à l'alimentation en particulier. S'agissant de l'UPOV, l'article note qu'elle semble accorder des droits excessifs aux obtenteurs tout en marginalisant les Droits des agriculteurs, ce qui pourrait avoir de graves répercussions sur la réalisation du droit à l'alimentation, les agriculteurs étant les principaux producteurs et fournisseurs d'aliments dans ces pays. Pour la plupart des agriculteurs des pays en développement, et en particulier ceux des PMA, qui n'ont pas d'autres sources de revenus, l'interdiction de vendre et d'échanger leur récolte constituerait une violation du droit à l'alimentation, en ce que ces restrictions limiteraient leur accès à la nourriture. L'article analyse les conséquences du régime éthiopien de protection des obtentions végétales sur la réalisation du droit à l'alimentation et conclut que le système *sui generis* adopté par l'Éthiopie offre l'équilibre nécessaire entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt public en général et les Droits des agriculteurs en particulier. Un tel équilibre est essentiel pour répondre aux préoccupations relatives au droit à l'alimentation des PMA tels que l'Éthiopie. ■

Cet article présente une étude de cas sur les lois éthiopiennes en matière de protection des obtentions végétales. L'Éthiopie a adopté la Déclaration des droits des obtenteurs pour la protection des obtentions végétales, la Déclaration sur les semences

2B Asie

► L'INTÉGRATION DES DROITS DES AGRICULTEURS À UN PARTAGE ÉQUITABLE DES AVANTAGES DANS LA LOI MALAISIEENNE SUR LES OBTENTIONS VÉGÉTALES : LEÇONS D'AILLEURS

(Integrating Farmers' Rights to Equitable Benefit Sharing Into the Malaysian Plant Variety Law: Learning from Others)

Murshamshul Kamariah Musa, Abdul Majid Tahir Mohamed et Abdul Majid Hafiz Mohamed (2019). *Yuridika* 34(2): 325–337.

<https://e-journal.unair.ac.id/YDK/article/view/13335>

Le TIRPAA énonce quatre droits fondamentaux regroupés sous la notion de Droits des agriculteurs: le droit aux connaissances agricoles traditionnelles, le droit aux semences, le droit à un partage équitable des avantages et le droit de participer à la prise de décisions. L'Article 9.2(b) stipule que les agriculteurs doivent pouvoir participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA. Ce droit apporte une base juridique aux droits des petits agriculteurs qui sélectionnent des semences depuis des générations à recevoir des avantages, monétaires ou non, de toute commercialisation de semences qu'ils ont mises au point. Ces droits sont considérés comme un contre-poids face aux droits des obtenteurs, qui ont facilité l'accès aux RPGAA et généré d'importants profits pour les obtenteurs et les semenciers par le biais des droits exclusifs de commercialisation, de contrôle et de distribution des nouvelles variétés végétales. Cet article cherche à savoir dans quelle mesure la loi malaisienne de protection des obtentions végétales a intégré ce droit à un partage équitable des avantages par rapport aux lois similaires adoptées en Inde et en Afrique. La loi de protection des obtentions végétales de 2004 reconnaît les contributions des communautés autochtones locales et des communautés agricoles traditionnelles. L'objectif est d'encourager les agriculteurs à utiliser pleinement leurs ressources phylogénétiques tout en incitant le secteur privé à mettre en vente de nouvelles variétés végétales adaptées au secteur agricole malaisien. L'article relève que la Malaisie ne dispose pas d'une législation spécifique sur les Droits des agriculteurs; néanmoins, quelques dispositions de la loi de protection des obtentions végétales intègre certains droits fondamentaux définis par le TIRPAA. Il n'y est toutefois fait aucune mention de la façon dont les agriculteurs sont soutenus et reconnus pour leur rôle dans la conservation et le développement de la diversité génétique des cultures, et de la manière dont sont garantis leurs droits à un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs variétés. L'article conclut que la protection des droits des agriculteurs à un partage équitable des avantages prévue par la loi malaisienne de protection des obtentions végétales peut encore être renforcée afin de garantir la protection des agriculteurs, par exemple en créant un organisme spécialisé pour surveiller et distribuer les avantages aux agricul-

teurs, ou en imposant à ceux qui souhaitent utiliser à des fins commerciales des obtentions végétales mises au point par les agriculteurs de demander une autorisation ou une licence spéciale. La promulgation de la loi sur l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages de 2017 fournirait aux agriculteurs des bases juridiques complémentaires pour exercer leur droit à un partage équitable des avantages. ■

► LA SOUPLESSE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LE RÉGIME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN INDE : LA VOIE À SUIVRE (TRIPS Flexibilities and India's Plant Variety Protection Regime: The Way Forward)

Rohit Moonka et Silky Mukherjee (2018). *BRICS Law Journal* 5(1): 117–139.

<https://doi.org/10.21684/2412-2343-2017-5-1-117-139>

L'Article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC impose aux membres de l'OMC de prévoir la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par ces deux moyens. La formulation ouverte crée une norme souple favorable aux priorités socioéconomiques des pays en développement, à condition que l'exigence d'efficacité soit satisfaite, et offre la possibilité d'instaurer des régimes de protection des obtentions végétales adaptés aux besoins des pays en développement. Cet article décrit comment l'Inde a adopté la loi sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs (PPVFRA, selon son sigle en anglais), un cadre *sui generis* de protection des variétés végétales qui a pour but de ménager un équilibre entre les droits des obtenteurs et les Droits des agriculteurs, sans devenir membre de l'UPOV ni adopter une loi de protection des obtentions végétales basée sur le modèle de cette dernière. L'Inde étant également membre du TIRPAA, qui comporte des dispositions importantes sur les Droits des agriculteurs, elle doit prévoir des garanties par le biais du processus législatif national. L'idée fondamentale de la loi PPVFRA est donc de protéger les droits des petits agriculteurs et des agriculteurs marginaux, tout en favorisant la sélection végétale par l'application d'une protection adaptée de la propriété intellectuelle. L'article aborde les spécificités de la loi PPVFRA et estime qu'il est nécessaire de reconnaître et de protéger les droits des agriculteurs pour leur contribution à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ressources phylogénétiques pour le développement de nouvelles variétés végétales. La loi PPVFRA protège les droits des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et partager tous les produits agricoles, y compris les semences sans indication de marque, même pour une variété protégée. Elle protège la biodiversité à l'aide d'un fonds qui reconnaît et récompense les contributions des agriculteurs autochtones; définit les droits des communautés; et encadre le

partage équitable, les exceptions d'intérêt public et un système de licences obligatoire. L'article conclut que la loi PPVFRA montre que les Droits des agriculteurs et les droits des obtenteurs peuvent être protégés correctement et simultanément dans un seul texte législatif, malgré ses différences notables avec le modèle de l'UPOV. L'article recommande à l'Inde de corriger dès à présent quelques-unes des failles de la loi PPVFRA et d'harmoniser les lois apparentées, telles que la loi sur la biodiversité biologique et la loi sur les semences, afin qu'elles répondent mieux à leurs objectifs sans se chevaucher. ■

► LA PROTECTION *SUI GENERIS* DES OBTENTIONS VÉGÉTALES : LA PERSPECTIVE INDIENNE (*Sui Generis Plant Variety Protection: Indian Perspective*)

R.M. Kamble (2013).

IOSR Journal of Engineering (IOSRJEN) 3(5): 1–4.

www.iosrjen.org/Papers/vol3_issue5%20%28part-2%29/A03520104.pdf

Le Parlement indien a adopté la loi sur la protection des obtentions végétales et des droits des agriculteurs en 2001 pour protéger les nouvelles variétés végétales tout en accordant certains droits aux agriculteurs. Le régime indien de protection des obtentions végétales introduit ainsi une protection à la fois pour les obtenteurs et pour les agriculteurs. Cette étude analyse les dispositions de la loi et évalue son efficacité. A l'instar de nombreux autres pays en développement, l'Inde dispose d'une économie agricole tournée vers le marché intérieur et dépend de semences de ferme issues de variétés qui sont à la fois conservées et adaptées aux conditions de culture locales par des petits agriculteurs. Elle reconnaît les droits des agriculteurs découlant de leur contribution à la conservation et au développement des plantes cultivées et du partage de leurs connaissances sur les caractéristiques adaptatives. Le pays souhaite également encourager l'échange d'agriculteur à agriculteur de nouvelles variétés de culture/végétales qui sont adaptées aux conditions de culture locales. A cet égard, l'étude conclut que la Convention UPOV est catastrophique pour les agriculteurs indiens, car elle empêche la conservation et l'échange privés de nouvelles variétés. Même si le régime de protection des végétaux en Inde est similaire à celui défini par l'UPOV et que les conditions de protection sont les critères de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité, les agriculteurs restent autorisés à conserver, utiliser, semer, ressemer, échanger et partager ou vendre leur récolte, y compris les semences des variétés protégées. Les agriculteurs n'étant pas en mesure de vendre des semences de marque portant le nom de l'obtenteur, ce dernier conserve le contrôle du marché commercial sans menacer les moyens d'existence des agriculteurs. L'étude met également en évidence certaines limites de la loi PPVFRA, notamment le fait que l'agriculteur doit passer par une procédure d'enregistrement détaillée et longue et fournir des données scientifiques, ce qui dans la pratique exclut la possibilité que des agriculteurs enregistrent une nouvelle variété. ■

► PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES ET CONNAISSANCES AGRICOLES TRADITIONNELLES EN ASIE DU SUD-EST (*Plant Variety Protection and Traditional Agricultural Knowledge in Southeast Asia*)

Rajeswari Kanniah et Christoph Antons (2012).

Australian Journal of Asian Law 13(1): 1–23.

www.researchgate.net/publication/254931896_Plant_Variety_Protection_and_Traditional_Agricultural_Knowledge_in_Southeast_Asia

Les recherches présentées dans cet article ont été menées dans le cadre du projet «La propriété intellectuelle en Asie» du Centre d'excellence pour les industries créatives et l'innovation du Conseil australien de la recherche. L'article fournit une vue d'ensemble des systèmes de protection des obtentions végétales récents en Asie du Sud-Est. Les études de cas portent sur les pays de l'ASEAN, principalement l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande. L'accent est mis sur les points de recoupement entre les DPI et les exigences en matière de protection des connaissances traditionnelles des communautés locales. L'article détaille le consensus d'experts selon lequel il est préférable, pour les pays en développement qui respectent l'Accord sur les ADPIC, de choisir un système de protection des obtentions végétales *sui generis* à la lumière de leur niveau de développement, de leurs besoins sociétaux et de leurs obligations au titre des traités tels que l'Accord sur les ADPIC, la CDB et le TIRPAA. Néanmoins, l'article montre que l'élaboration de lois de protection des obtentions végétales *sui generis* dans les pays de l'ASEAN est soumise à des pressions et influences intérieures mais aussi extérieures, telles que l'obligation de respecter l'Accord sur les ADPIC, les aspirations à développer un secteur des biotechnologies, les mesures prises pour éviter de possibles sanctions en vertu de la procédure américaine dite « article spécial 301 », les accords de libre-échange, le rôle joué par l'UPOV, l'assistance technique de pays membres de l'UPOV, l'adhésion aux traités internationaux sur la biodiversité et les revendications de protection des connaissances traditionnelles formulées par les organisations de la société civile. Les conflits entre les accords internationaux tels que la CDB et le TIRPAA d'une part, et l'UPOV et l'Accord sur les ADPIC d'autre part, ont été transposés dans les lois nationales de protection des obtentions végétales, car les pays ont tenté de concilier les intérêts divergents de différentes parties prenantes. La promotion, l'assistance et l'implication actives de l'UPOV et de pays membres de l'UPOV ont permis d'obtenir la transposition du modèle de l'UPOV dans les lois de protection des obtentions végétales de certains pays. Le Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale offre à l'UPOV et à ses membres asiatiques (Japon, Chine et Corée du Sud) un autre moyen d'orienter la mise en œuvre des systèmes de protection des obtentions végétales dans les pays de l'ASEAN. Les lois de protection des obtentions végétales en découlant constituent un attelage hasardeux mêlant des droits de propriété classiques et certains aspects de la protection des connaissances traditionnelles. ■

► **LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC) : LE CAS DU RÉGIME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN THAÏLANDE (Implementing the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights [TRIPS Agreement]: A Case Study of Thailand's Plant Protection Regime)**

Pawarit Lertdhamtewe (2011).

Symposium de recherche sur le droit économique international organisé par ANZSIL – SCIL, 25 février 2011.
www.academia.edu/1205715/Implementing_the_TRIPS_Agreement_A_Case_Study_of_Thailands_Plant_Protection_Regime

L'auteur, membre du Queen Mary Intellectual Property Research Institute, utilise la Thaïlande comme étude de cas pour analyser la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Le libellé de l'Article 27.3(b), relatif à un système *sui generis* de protection, crée des difficultés d'interprétation quant au type de système *sui generis* que les membres de l'OMC doivent adopter pour protéger les obtentions végétales. Plus précisément, le terme permet aux pays en développement d'adopter leur propre système de protection des obtentions végétales adapté à leurs priorités et besoins de développement. Par ailleurs, l'efficacité du système *sui generis*

peut être justifiée en tenant compte de la capacité du système à aider les membres de l'OMC à offrir une protection des obtentions végétales qui soit pleinement compatible avec leurs besoins de développement. L'article étudie le système thaïlandais de protection des obtentions végétales *sui generis*, représenté par la loi de protection des obtentions végétales, et sa conformité avec les exigences de l'Accord sur les ADPIC. L'objectif de la loi de protection des obtentions végétales est double : protéger les droits des obtenteurs afin de promouvoir les activités de sélection innovantes ; et reconnaître les droits des agriculteurs pour leur rôle dans l'amélioration, la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques. La protection de la propriété intellectuelle sur les nouvelles variétés végétales et les variétés végétales existantes, terme qui englobe les variétés locales, les variétés végétales courantes et les variétés végétales sauvages, a été introduite par la loi. Les dispositions semblent également faciliter le partage des avantages et tentent de protéger les droits des agriculteurs et des communautés locales en ce qui concerne leur contribution à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition des ressources phylogénétiques. Mais dans la réalité, conclut l'article, la possibilité pour les agriculteurs et les communautés locales de bénéficier de ces dispositions demeure incertaine, car leurs variétés ne satisfont pas aux critères d'éligibilité DHS. La loi de protection des obtentions végétales met donc en évidence l'incapacité de la Thaïlande à tirer profit de l'Accord sur les ADPIC en adoptant une loi qui réponde au mieux aux besoins des agriculteurs et des communautés locales. ■

2C Amérique latine

► **DES SEMENCES PUBLIQUES À TITRE PRIVÉ : VISIONS DIVERGENTES DE LA PROPRIÉTÉ, DE L'IDENTITÉ ET DE LA DÉMOCRATIE DANS L'ADHÉSION DU COSTA RICA À L'ALEAC ET À L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV) (Privately Public Seeds: Competing Visions of Property, Personhood, and Democracy in Costa Rica's Entry into CAFTA and the Union for Plant Variety Protection [UPOV])**

Guntra A. Aistara (2012).

Journal of Political Ecology 19(1): 127–144.
<https://journals.uair.arizona.edu/index.php/JPE/article/view/21721>

L'accession du Costa Rica à l'ALEAC a été vivement contestée : les principales inquiétudes portaient sur la « privatisation des semences » à travers l'imposition de DPI, car cette adhésion exi-

geait notamment la signature de la Convention UPOV et, ensuite, l'adoption d'une loi nationale sur la protection des obtentions végétales. L'UPOV protège les droits des obtenteurs et ses partisans privilégient l'agriculture commerciale à grande échelle et tournée vers l'exportation plutôt que les petits producteurs. Ses opposants y voient une restriction des droits des agriculteurs à conserver et sélectionner leurs propres semences, qui sont protégés par la loi sur le développement, la promotion et le renforcement des activités agricoles biologiques de 2007 (dite loi sur l'agriculture biologique). La menace pesant sur les semences paysannes au Costa Rica est toutefois plus complexe, car les luttes pour le contrôle des semences occupent une place centrale dans l'économie politique de l'agriculture. L'article étudie la façon dont les débats sur les DPI brouillent les distinctions simples entre domaine public et propriété privée, et analyse les implications pour la diversité génétique agricole. L'auteur soutient qu'en reconfigurant la frontière entre domaine public et propriété privée sur la question des semences, les tendances récentes en matière de propriété intellectuelle réécrivent également la défini-

tion des agriculteurs selon des classes prédéfinies. Ainsi, l'UPOV, en redéfinissant l'authenticité et la légitimité des semences, et en redessinant la frontière entre obtenteurs et agriculteurs, rend les semences accessibles en tant que propriété uniquement pour un groupe exclusif d'obtenteurs privilégiés, tandis que ce droit est refusé aux agriculteurs, car ils ne sont pas reconnus comme des obtenteurs. Autre conséquence : les agriculteurs sont considérés comme de simples consommateurs de semences et condamnés à la pauvreté (et/ou à la délinquance), offrant un fort

contraste avec la vision de la loi sur l'agriculture biologique, laquelle reconnaît le rôle des agriculteurs-expérimentateurs qui innovent sur leur ferme et diffusent leurs connaissances à travers des réseaux. Les différents groupes ont donc des visions opposées de la façon dont une ressource locale devrait être définie et s'inscrire dans un cadre international ; ces visions peuvent être considérées comme des visions opposées de l'écologie politique dans la pratique. ■

2D Autres exemples

► REPENSER LA RELATION ENTRE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES PLANTES : LEÇONS D'EQUATEUR ET DU NÉPAL (Reimagining the Relationship Between Food Sovereignty and Intellectual Property for Plants: Lessons from Ecuador and Nepal)

David J. Jefferson et Kamalesh Adhikari (2019).
The Journal of World Intellectual Property 22:
396–418.
<https://doi.org/10.1111/jwip.12134>

Les auteurs, appartenant à l'École de droit de l'Université du Queensland, soulignent que la souveraineté alimentaire – incarnée par l'agriculture à petite échelle, traditionnelle ou paysanne – est souvent opposée aux modes de production alimentaire à grande échelle, industrielle et mondialisée, suggérant que la réalisation de la souveraineté alimentaire est incompatible avec la reconnaissance de la propriété intellectuelle sur les végétaux et les semences. La « souveraineté sur les semences » est considérée comme une composante essentielle de la souveraineté alimentaire, car elle vise à garantir l'accès et le contrôle des agriculteurs sur le matériel végétal dont ils ont besoin pour la production alimentaire. Si cet article reconnaît que les régimes de propriété intellectuelle peuvent constituer de réelles entraves pour les systèmes agricoles, en particulier ceux qui dépendent de la capacité des agriculteurs à utiliser et diffuser librement les semences, il fait valoir que souveraineté alimentaire et propriété intellectuelle ne sont pas nécessairement incompatibles. S'appuyant sur un travail de terrain en Equateur, pays qui a adhéré à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, et au Népal, l'article montre comment la propriété intellectuelle peut être repensée pour aller au-delà de la propriété exclusive. Il décrit comment ces pays ont récemment intégré des droits relatifs à la souveraineté alimentaire dans la réforme de leurs cadres constitutionnels respectifs et évalue comment cela a orienté l'élaboration d'autres lois nationales, notamment les lois de protection des

obtentions végétales. Par exemple, la loi équatorienne sur la propriété intellectuelle, connue sous le nom de loi *Ingenios*, élargit le champ d'application du privilège des agriculteurs afin que les variétés végétales protégées puissent être utilisées sans l'autorisation de l'obtenteur pour un usage personnel ou pour la vente ou l'échange du produit sous forme de matière première ou d'aliment. La loi autorise par ailleurs la vente et l'échange de variétés végétales protégées sans l'autorisation de l'obtenteur lorsque cette utilisation correspond à des pratiques agricoles ancestrales ou intervient dans un environnement communautaire traditionnel. Dans le cadre de cette exception, les agriculteurs sont autorisés à vendre et échanger les semences et tout autre matériel végétal issu de variétés protégées, à condition que ces transactions se déroulent dans un contexte agricole coutumier. L'article conclut que les pays peuvent à la fois promouvoir la souveraineté alimentaire et protéger les obtentions végétales. Dans certains cas, la notion de souveraineté alimentaire peut faire contrepoids à l'exclusivité associée aux formes standard de propriété intellectuelle, comme lorsque les lois dépassent le stade de l'octroi de droits de propriété exclusifs sur les végétaux et les semences pour reconnaître de nouvelles protections pour les agriculteurs, de façon à ce que divers acteurs sociaux en retirent des bénéfices. Garantir que toutes les lois et politiques pertinentes sont adaptées aux réalités des systèmes alimentaires et semenciers locaux peut aider les gouvernements à atteindre les objectifs de promotion de la souveraineté alimentaire et de protection des obtentions végétales. Lorsque la production alimentaire s'appuie sur des pratiques généralisées de conservation, d'échange et de vente locale de semences et d'autre matériel végétal, la loi nationale de protection des obtentions végétales devrait reconnaître des exceptions et des protections pour les agriculteurs. En Equateur et au Népal, les nouveaux cadres intègrent de telles dispositions, limitant la portée des droits de propriété accordés aux obtenteurs qui seraient sans cela exclusifs. Parallèlement, les deux pays ont renforcé les pratiques agricoles par d'autres lois visant à faire respecter les garanties constitutionnelles relatives à la souveraineté alimentaire, notamment des régimes conçus pour réglementer l'accès aux res-

sources phylogénétiques locales et aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que leur utilisation. ■

► **DROITS DES OBTENTEURS, DROITS DES AGRICULTEURS ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE : L'ÉCHEC DE L'AFRIQUE ET LE LEADERSHIP CHANCELANT DE L'INDE (Plant Breeders' Rights, Farmers' Rights and Food Security: Africa's Failure of Resolve and India's Wobbly Leadership)**

Chidi Oguamanam (2018).

Indian Journal of Law and Technology 18(2): 240–268.

http://ijlt.in/wp-content/uploads/2015/09/04_chidi_oguanamam.pdf

Lorsque les pays qui avaient une longueur d'avance dans le domaine de la sélection végétale formelle ont choisi un cadre juridique, en l'occurrence les droits des obtenteurs, symbolisé par l'UPOV, tant l'Afrique que l'Inde ont rejeté l'idée selon laquelle le modèle de droits des obtenteurs découlant de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV constitue le seul moyen de satisfaire aux obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. S'opposant à la primauté absolue que le régime de l'UPOV accorde à la protection des intérêts des obtenteurs formels, peut-être au détriment des agriculteurs, les pays ont prôné une approche globale incluant la protection des droits des communautés, des agriculteurs et de leurs connaissances, innovations et pratiques. La Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et pour les règles d'accès aux ressources biologiques reconnaît ainsi le rôle central des petits agriculteurs autochtones et locaux

dans la production alimentaire et souligne l'interconnexion entre la conservation de la biodiversité, les Droits des agriculteurs, les connaissances traditionnelles et l'accès et le partage des avantages sur les ressources génétiques. Presque à la même période, l'Inde a adopté la loi sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs de 2001 (PPVFRA, selon son sigle en anglais), qui est conforme à l'esprit de la législation modèle. Les deux régimes tiennent compte du rôle fondamental des agriculteurs dans l'innovation agricole, la production alimentaire et la sécurité alimentaire dans les pays en développement et consolident l'idée des Droits des agriculteurs dans la législation et les politiques relatives à l'alimentation et à l'agriculture. L'attention portée aux Droits des agriculteurs met en exergue l'agriculture impulsée par les agriculteurs, qui constitue le modèle de production agricole dominant en Afrique et en Inde, et où la pratique de l'échange de semences de ferme entre agriculteurs est au cœur de leur capacité à s'épanouir et à être également des obtenteurs. L'article attire l'attention sur le fait que les Droits des agriculteurs représentent une occasion pour l'Afrique et l'Inde de promouvoir une solidarité Sud-Sud en faveur de la sécurité alimentaire. Compte tenu de la contribution reconnue des agriculteurs au patrimoine génétique mondial et de la dépendance des innovations de R&D de l'agriculture moderne aux formes traditionnelles d'agriculture centrée sur l'agriculteur, l'Afrique et l'Inde sont dans une position beaucoup plus favorable qu'elles ne l'ont montré jusqu'à présent pour défendre les Droits des agriculteurs. L'article conclut que les Droits des agriculteurs représentent une porte d'entrée essentielle pour réduire les écarts de développement et relever le défi de la sécurité alimentaire dans les deux régions et dans le reste du monde en développement, l'Afrique et l'Inde peuvent être le fer de lance de la mobilisation en faveur de la protection de l'agriculture centrée sur les agriculteurs. ■

3

Droits des agriculteurs

3A Le rôle des systèmes semenciers paysans

► **LES RÉSEAUX SEMENCIERS PAYSANS APPORTENT-ILS UNE CONTRIBUTION LIMITÉE À L'AGRICULTURE ? QUATRE IDÉES REÇUES (Farmer Seed Networks Make a Limited Contribution to Agriculture? Four Common Misconceptions)**

Oliver T. Coomes et al. (2015).

Food Policy 56: 41–50.

<http://dx.doi.org/10.1016/j.foodpol.2015.07.008>

L'importance de l'approvisionnement en semences dans la sécurité alimentaire et la nutrition, dans le développement agricole et les moyens d'existence en zone rurale, ainsi que dans la conservation de la biodiversité agricole et du germoplasme, est bien acceptée, mais le rôle des réseaux semenciers paysans est moins bien compris. Cet article identifie et remet en question quatre idées reçues : (1) les réseaux semenciers paysans sont inefficaces pour diffuser les semences ; (2) les réseaux semenciers paysans sont des réseaux fermés et figés ; (3) les réseaux semenciers paysans fournissent un accès rapide et égalitaire aux semences ; et (4) les réseaux semenciers paysans sont destinés à s'affaiblir et disparaître. Les auteurs s'appuient sur de récents travaux et sur une expérience de terrain collective consacrée à l'étude des systèmes semenciers paysans en Afrique, en Europe, en Amérique latine et en Océanie pour montrer ce qui suit : (1) la place considérable des réseaux semenciers paysans dans l'approvisionnement en semences indique qu'ils répondent actuellement plutôt bien aux besoins des agriculteurs et que ces réseaux sont importants pour constituer des populations de plantes cultivées viables et diversifiées et pour fournir du matériel végétal de qualité acceptable aux agriculteurs ; (2) loin d'être des systèmes fermés, les réseaux semenciers paysans introduisent dans la production agricole de nouvelles plantes

domestiquées, de nouvelles variétés et du nouveau matériel végétal issus de végétaux sauvages ainsi que des variétés modernes issues du secteur formel, s'adaptent à l'évolution des conditions et sont résilientes face aux chocs environnementaux et aux chocs de prix, et sont indispensables pour garantir un accès à long terme à du matériel végétal de plantes cultivées variées ; (3) certains agriculteurs ont un meilleur accès que d'autres au matériel végétal, les institutions rurales et les relations sociales intervenant dans la circulation du matériel végétal de plantes cultivées ; et (4) bien que la perception d'une menace sur les transferts de semences de ferme et sur les choix des agriculteurs soit souvent fondée, il est probable que les réseaux semenciers paysans se perpétuent malgré la commercialisation, la législation et la réglementation. L'article conclut que les réseaux semenciers paysans apportent une contribution essentielle à l'agriculture, car ils constituent un moyen efficace de diffusion des semences, non seulement entre agriculteurs, mais également depuis la nature, les marchés locaux, les agences nationales de semences, les centres de recherche, les agrocommerçants et le secteur agroalimentaire à destination des agriculteurs. Une meilleure compréhension des liens entre réseaux semenciers et politiques rurales permettrait d'approfondir l'analyse d'une politique ou d'une intervention afin de tenir compte de ses effets indirects ou imprévus sur les réseaux semenciers paysans. Enfin, l'auteur suggère des thèmes de recherche prioritaires pour l'avenir qui permettraient de mieux comprendre les réseaux semenciers et d'éclairer les politiques agricoles et alimentaires. ■

► **L'IMPORTANCE DES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS DANS UN SECTEUR SEMENCIER NATIONAL FONCTIONNEL**
(The Importance of the Farmers' Seed Systems in a Functional National Seed Sector)

Conny J.M. Almekinders et Niels P. Louwaars (2002).
Journal of New Seeds 4(1): 15–33.
http://dx.doi.org/10.1300/J153v04n01_02

Les auteurs, appartenant à l'Université et au Centre de recherche de Wageningen, soulignent l'importance des systèmes semenciers paysans, qui sont la principale source de semences dans la plupart des systèmes agricoles du monde, en particulier pour les petits agriculteurs qui pratiquent une agriculture à faible consommation d'intrants dans les pays en développement. Selon les cultures et les pays, entre 60 % et 100 % des semences plantées dans les pays en développement ont été produites et échangées par les agriculteurs. Les systèmes semenciers paysans ont également une importance qui va au-delà de l'approvisionnement en semences et de la conservation de variétés à l'échelle locale, car ils constituent un système de conservation *in situ* dynamique qui joue un rôle majeur dans la gestion mondiale des RPGAA. Malgré les efforts pour remplacer les systèmes semenciers paysans par un système dans lequel les agriculteurs utilisent les semences comme des intrants externes, la majorité

des terres agricoles dans le monde sont encore semées avec des semences produites par des agriculteurs. En conséquence, l'article estime que l'objectif d'un secteur semencier formel fournissant 100 % des semences à semer est réaliste uniquement pour un petit nombre de cultures et un nombre restreint de pays. L'importance des systèmes semenciers paysans justifie que les politiques et les projets d'assistance technique s'intéressent de plus près à la production de semences de ferme et à l'échange de semences afin de garantir un soutien à ces systèmes. Pour assurer un meilleur approvisionnement national et local en semences, il peut s'avérer plus efficace d'associer les systèmes semenciers paysans et formels et d'améliorer ces derniers que de simplement chercher à améliorer les infrastructures et le climat des investissements pour le secteur semencier formel (privé et public). Selon l'article, l'analyse des forces et des faiblesses des systèmes semenciers paysans et formels montre une grande complémentarité entre ceux-ci, avec de nombreuses possibilités d'améliorer leur efficacité. Ces rapprochements peuvent concerner les phases de développement des cultures, de production et de manutention des semences, et de distribution des semences. En conclusion, l'article cite des moyens d'approfondir l'intégration des systèmes semenciers paysans et formels à différentes étapes de la chaîne semencière/du cycle semencier, en proposant d'inclure ces stratégies dans les politiques semencières nationales. ■

3B Aspect conceptuels et juridiques

► **CONCRÉTISER LE DROIT DES AGRICULTEURS RELATIF À L'UTILISATION DES SEMENCES**

Carlos M. Correa (2017).
Document de recherche 75 du Centre Sud.
www.southcentre.int/wp-content/uploads/2017/09/RP75_Implementing-Farmers-Rights-Relating-to-Seeds_FR.pdf

Le présent document examine le concept et l'évolution des Droits des agriculteurs dans le TIRPAA, qui ont compté parmi les questions les plus épineuses abordées au cours des sept années de négociations ayant mené à l'approbation du Traité. Le texte adopté vise à promouvoir une série de mesures relatives à l'utilisation et à la conservation des RPGAA par les agriculteurs. Bien que le TIRPAA ne définisse pas précisément les Droits des agriculteurs, il sert de cadre aux initiatives visant à améliorer la participation des agriculteurs à la prise de décision et à soutenir leurs activités en tant que producteurs et sélectionneurs. Le concept de Droits des agriculteurs reconnaît le rôle des agriculteurs en tant que gardiens de la biodiversité et attire l'attention

sur la nécessité de préserver les pratiques essentielles à une agriculture durable. La mise en œuvre pratique de ces droits a toutefois été entravée par les lois sur la propriété intellectuelle, les lois sur les semences et d'autres réglementations. Le document aborde les différentes catégories de droits englobées par les Droits des agriculteurs, et examine plus spécifiquement un aspect particulier, qui concerne l'utilisation, l'échange et la vente des semences de ferme. Malgré l'importance des agriculteurs en tant que source de semences, le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme est de plus en plus limité par différents textes législatifs et traités internationaux. Le document analyse donc un certain nombre d'obstacles juridiques qui entravent la mise en œuvre de ces droits, notamment en ce qui concerne la protection des obtentions végétales. Bien que certains éléments du droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences aient traditionnellement été considérés comme faisant partie de ce que l'on appelle le « privilège de l'agriculteur » en vertu de la législation sur les variétés végétales, l'évolution de la Convention UPOV et des lois nationales et régionales qui suivent son modèle tend à restreindre la marge de manœuvre des agriculteurs

pour disposer des semences de ferme. Le document constate que dans les pays qui ne sont pas tenus de respecter ou qui ne suivent pas le modèle de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV le droit des agriculteurs relatif aux semences peut être plus étendu ; par exemple, les pays restés signataires de l'Acte de 1978 de l'UPOV (tels que l'Argentine, le Brésil, la Chine) reconnaissent le droit des agriculteurs d'utiliser et d'échanger des semences de ferme, car il ne fait pas partie du champ d'application des droits des obtenteurs. Du reste, les pays ayant adopté un régime de protection des obtentions végétales *sui generis* qui n'est pas conforme à la Convention UPOV (que ce soit ses actes de 1978 ou de 1991) jouissent d'une marge de manœuvre réglementaire plus large, notamment en ce qui concerne le droit de vendre des semences de ferme. Le document conclut en formulant les recommandations suivantes : (1) modifier certaines législations nationales pour qu'elles soient propices à la concrétisation des droits des agriculteurs ; (2) mettre en place des régimes de protection des obtentions végétales *sui generis* qui garantissent la pleine réalisation des Droits des agriculteurs, y compris les droits relatifs aux semences ; (3) réviser l'Acte de 1991 de la Convention UPOV pour l'harmoniser avec les objectifs du TIRPAA ; et (4) envisager d'autoriser les membres actuels de l'UPOV à revenir à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et les nouveaux membres à y adhérer, car ces dispositions permettraient d'élaborer des régimes de protection des obtentions végétales en meilleure adéquation avec la concrétisation des droits des agriculteurs. ■

► **CONTRADICTIONS INTERNATIONALES SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS : LES INTERACTIONS ENTRE LE TRAITÉ INTERNATIONAL, SON ARTICLE 9 SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS ET LES INSTRUMENTS PERTINENTS DE L'UPOV ET DE L'OMPI**
(International Contradictions on Farmers' Rights: The Interrelations between the International Treaty, Its Article 9 on Farmers' Rights, and Relevant Instruments of UPOV and WIPO)

Sangeeta Shashikant et François Meienberg (2015). Réseau Tiers Monde, Penang, et Déclaration de Berne, Zurich.

www.twn.my/title2/intellectual_property/info.service/2015/ip151003/457628655560ccf2b0eb85.pdf

« Les Droits des agriculteurs » sont un élément central du TIRPAA et, à ce titre, leur pleine application est indispensable à la réalisation des objectifs du Traité. Toutefois, il est à craindre que les activités de l'UPOV et de l'OMPI ne soient pas favorables aux Droits des agriculteurs, voire qu'elles portent atteinte à ces droits, entravant ainsi la mise en œuvre du Traité. Lors de sa cinquième session, l'Organe directeur du TIRPAA a adopté une résolution dans laquelle il priait le Secrétaire du Traité « d'inviter l'UPOV et l'OMPI à déterminer ensemble les domaines possibles d'interactions entre leurs instruments internationaux respectifs ». Il est donc nécessaire de se pencher sur la façon

dont l'UPOV et l'OMPI soutiennent ou entravent l'application de l'Article 9 du Traité relatif aux Droits des agriculteurs. Cet article identifie quelques-unes des questions essentielles qui doivent être abordées dans le cadre de cette évaluation et propose des solutions pour mettre fin aux contradictions. Il analyse la manière dont l'UPOV peut influencer sur la mise en œuvre des différentes composantes des Droits des agriculteurs : le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication ; le droit de participer équitablement au partage des avantages ; la reconnaissance de la contribution que les agriculteurs ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques ; la protection des connaissances traditionnelles ; et le droit de participer à la prise de décisions. L'article constate que sur tous ces points, l'UPOV n'est pas favorable à la mise en œuvre des Droits des agriculteurs. Il note en particulier les différences majeures entre les Actes de 1978 et de 1991 de la Convention UPOV sur le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication : l'Acte de 1978 de la Convention UPOV offre une plus grande latitude pour mettre en œuvre les Droits des agriculteurs, quoiqu'avec des limitations, tandis que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV élargit considérablement l'étendue des droits des obtenteurs et limite fortement les Droits des agriculteurs. L'article estime que, pour faciliter l'application de l'Article 9, il serait important de réviser l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et d'accorder aux gouvernements une plus grande souplesse pour garantir le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement des semences de ferme ou du matériel de multiplication ; il considère que, pour faciliter l'application de l'Article 9.2(b) du Traité, l'obligation de publication des demandes de protection des obtentions végétales est impérative, ce qui nécessitera une évolution de la position de l'UPOV sur la question ; et il préconise que l'UPOV puisse participer aux discussions nationales et régionales uniquement s'il est garanti que les processus sont conformes à l'Article 9.2(c) du Traité et si la participation des agriculteurs à la prise de décisions est garantie. De plus, les pays en développement sont soumis à des pressions croissantes pour renforcer les droits des obtenteurs au détriment des Droits des agriculteurs, limitant la marge de manœuvre des membres du Traité pour adopter les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre leurs obligations, notamment les Droits des agriculteurs. Il est donc essentiel d'interpréter et de réviser la Convention UPOV pour la rendre compatible avec la reconnaissance des Droits des agriculteurs. L'article constate également des lacunes dans le soutien et l'assistance techniques de l'OMPI, qui portent toujours sur l'introduction de lois de protection des obtentions végétales fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, même si ce modèle est inadaptable pour le pays bénéficiaire. Ce faisant, l'OMPI entrave l'application de l'Article 9 et, par suite, la réalisation des objectifs du Traité. ■

► LES DROITS DES AGRICULTEURS DANS LE DROIT INTERNATIONAL (Farmers' Rights in International Law)

Antonio G.M. La Viña, James L. Kho et Paz J. Benavidez II (2009). *SEARICE Review*, mai 2009. Quezon City : Southeast Asia Regional Initiatives for Community Empowerment (SEARICE).
<https://drive.google.com/file/d/1EmordMwxAX2Eda5v5u8tON3JSaa6uHSe/view>

Les Droits des agriculteurs sont devenus un thème important du droit international. Plusieurs régimes internationaux traitent des Droits des agriculteurs et chacun d'eux diffère par son approche et ses effets selon si on les considère sous l'angle de l'environnement, de l'agriculture, du commerce et des droits de propriété. L'article présente les différents régimes internationaux – TIRPAA, CDB, UPOV et ADPIC – et leurs interactions. Il détaille les dispositions du TIRPAA qui reconnaissent et protègent les Droits des agriculteurs, et met l'accent sur la nécessité cruciale de reconnaître les droits des agriculteurs et d'autoriser les agriculteurs à exercer leurs droits de conserver, échanger ou réutiliser des semences récoltées et d'accéder aux marchés commerciaux pour leurs variétés et leurs produits. S'agissant des Droits des agriculteurs, la CDB comprend des dispositions sur l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages et la protection des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, notamment le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation. À l'inverse, la Convention UPOV, alors qu'elle reconnaît des droits d'obteneurs de nature commerciale sur les obtentions végétales, reconnaît uniquement les Droits des agriculteurs comme une exception facultative aux droits des obtenteurs. La révision de 1991 donne aux gouvernements la possibilité de confirmer ou non les Droits des agriculteurs, ce qui inclut uniquement l'utilisation des semences de ferme sur la même exploitation (et exclut par conséquent tout type d'échange ou de vente de ces semences). Cela a une incidence sur les pratiques de conservation, de vente et d'échange de semences, qui sont courantes chez une grande partie de la population agricole dans la plupart des pays en développement et sont essentielles à sa survie. De plus, la protection des obtentions végétales n'encourage pas la sélection portant sur les cultures mineures, que de nombreux petits agriculteurs cultivent, mais cible les principales cultures à fort potentiel commercial, risquant ainsi d'entraîner une érosion de la biodiversité agricole. L'UPOV ne prévoit par ailleurs aucun mécanisme de partage des revenus, ce qui a des conséquences sur la capacité des gouvernements à assurer le partage des avantages. L'Accord sur les ADPIC impose quant à lui la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. L'article mentionne la Commission britannique des droits de propriété intellectuelle, qui a conclu que les pays en développement devraient étudier toutes les possibilités offertes par l'Accord sur les ADPIC et utiliser d'autres formes de systèmes *sui generis* pour les obtentions végétales. Il évoque, en conclusion, la nécessité d'étendre les Droits des agriculteurs afin qu'ils incluent la notion de souveraineté alimentaire. ■

► DROITS DES AGRICULTEURS : CONTEXTES, NÉGOCIATIONS ET STRATÉGIES À L'ÉCHELLE MONDIALE (Farmers' Rights: Global Contexts, Negotiations and Strategies)

Kamalesh Adhikari (2009). Note d'orientation, n° 18, SAWTEE.
www.researchgate.net/publication/262840325_Farmers'_Rights_Global_Context_Negotiations_and_Strategies

Cette note d'orientation souligne l'évolution des négociations mondiales sur la conservation, le développement et l'utilisation des RPGAA, et de la réalisation des Droits des agriculteurs. Nombre de pays en développement ont exprimé des réserves sur le renforcement des droits d'obteneur sur les nouvelles semences, car ils considèrent que les règles de l'UPOV, l'Accord sur les ADPIC et des dispositions « ADPIC-plus » ne favorisent pas les Droits des agriculteurs. Certaines des principales préoccupations concernent la menace de la biopiraterie et les restrictions que ces normes imposent sur les droits des agriculteurs à, entre autres, conserver, utiliser, échanger et vendre des semences. Depuis le début des années 1980, des négociations sont engagées sur la nécessité de promouvoir la conservation et le développement des RPGAA, et sur la question de savoir pourquoi et comment les pays doivent faciliter l'accès à ces ressources à des fins de recherche et de sélection. En 2001, le TIRPAA a été adopté afin de garantir que ses Parties appliquent un système multilatéral d'accès et de partage des avantages et prennent des mesures nationales pour, entre autres, réaliser les Droits des agriculteurs. La note conclut en suggérant plusieurs stratégies que les Parties contractantes au Traité – dans leur majorité des pays en développement et des PMA – devraient mener pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs au niveau national et mondial. Ces stratégies sont les suivantes : (1) passer en revue les mesures nationales, notamment les réglementations sur les semences ; évaluer leur efficacité en matière de promotion des Droits des agriculteurs ; et les adapter dans le but de promouvoir les Droits des agriculteurs ; (2) recueillir des points de vue et des retours d'expérience sur les Droits des agriculteurs et les partager avec les parties prenantes, d'autres pays, le Secrétariat et l'Organe directeur du Traité pour définir les mesures nécessaires au niveau local et mondial ; et (3) collaborer avec les acteurs et organismes compétents, notamment les agriculteurs et leurs organisations, pour organiser des ateliers locaux et nationaux sur les Droits des agriculteurs ; et soutenir le Secrétariat pour réunir des ateliers régionaux efficaces ayant pour objectif de discuter des expériences nationales sur la mise en œuvre des Droits des agriculteurs. ■

► **LES DROITS DES AGRICULTEURS SUR LES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS LES PAYS D'ASIE DU SUD-EST**
(Farmers' Rights over Plant Varieties in Southeast Asian Countries)

Kamalesh Adhikari (2008).
Southeast Asian Council for Food Security & Fair Trade (SEACON).

www.researchgate.net/publication/262840151_Protection_of_Farmers'_Rights_in_Southeast_Asia

Ce document examine les enjeux conceptuels et techniques relatifs aux droits des agriculteurs sur les semences et à leurs connaissances associées. Il analyse plusieurs instruments internationaux pertinents et importants et aborde les conséquences de l'utilisation des DPI dans l'agriculture. L'utilisation et l'échange informels de semences largement pratiqués par les agriculteurs, surtout par les agriculteurs ruraux de nombreuses régions d'Asie du Sud-Est, sont menacés par l'absence de mécanismes politiques et institutionnels qui soutiennent et renforcent les systèmes semenciers paysans. Toutefois, même si la plupart des pays d'Asie du Sud-Est souhaitent protéger les Droits des agriculteurs compte tenu de leurs intérêts dans le secteur agricole, les dispositions relatives aux Droits des agriculteurs dans les lois de protection des obtentions végétales adoptées demeurent limitées et la protection accordée aux obtenteurs pour l'utilisation, la reproduction et l'utilisation de leurs variétés végétales est très stricte. De plus, même des pays

qui n'ont pas l'obligation d'appliquer l'Accord sur les ADPIC ont élaboré des lois de protection des obtentions végétales basées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou déploient des efforts pour appliquer des lois calquées sur l'UPOV dans un avenir proche. L'article propose donc différentes mesures juridiques et institutionnelles que les pays d'Asie du Sud-Est devraient envisager pour protéger les droits des agriculteurs sur les obtentions végétales et les connaissances associées. Ces mesures incluent la nécessité de règles de protection des obtentions végétales centrées sur les agriculteurs au moyen d'un système *sui generis* qui garantisse que les droits des obtenteurs ne limitent pas les Droits des agriculteurs, renforce les dispositions relatives à ces derniers, permette aux agriculteurs d'obtenir la propriété juridique sur leurs variétés et leurs connaissances, et garantit le caractère juste et équitable des règles encadrant l'accès et le partage des avantages. L'article conclut qu'il est primordial que les pays conçoivent des mesures conciliant les intérêts des obtenteurs et des agriculteurs, et protègent les droits des agriculteurs. L'objectif principal doit être de répondre à la nécessité de mettre en place les bases durables d'une croissance du secteur agricole, ainsi que de promouvoir des mécanismes de protection des Droits des agriculteurs qui pourraient subir les effets de l'application des DPI dans le secteur des semences. La publication recommande plusieurs options pour que les pays d'Asie du Sud-Est mettent en pratique les Droits des agriculteurs, en particulier sur les variétés végétales et les connaissances associées, sur les variétés des obtenteurs et sur la participation à la prise de décisions. ■

3C Mise en pratique des droits des agriculteurs

► **GUERRES DES SEMENCES ET DROITS DES AGRICULTEURS : PERSPECTIVES COMPARÉES DU BRÉSIL ET DE L'INDE**
(Seed Wars and Farmers' Rights: Comparative Perspectives from Brazil and India)

Karine Peschard (2017).
Journal of Peasant Studies 44(1): 144–168.
<http://dx.doi.org/10.1080/03066150.2016.1191471>

La raison d'être des Droits des agriculteurs est de faire contrepoids aux nouveaux régimes de DPI sur les ressources phylogénétiques avec les droits des agriculteurs à accéder et à utiliser ces mêmes ressources. Les Droits des agriculteurs sont reconnus dans la CDB et le TIRPAA, ainsi que dans certaines lois nationales. S'appuyant sur des entretiens avec des activistes, des avocats, des agronomes et des obtenteurs indiens et brésiliens, cet article vise à mieux comprendre comment les Droits des

agriculteurs sont protégés sur le papier et mis en pratique sur le terrain. Le Brésil et l'Inde constituent des études de cas importantes, car il s'agit de pays riches en biodiversité où les petits agriculteurs représentent un segment important de l'économie rurale. L'article montre que l'Inde a adopté une approche axée sur la propriété en matière de Droits des agriculteurs, tandis que le Brésil privilégie une approche fondée sur la gestion. Dans le cas de l'Inde, l'accent est mis sur les récompenses accordées aux agriculteurs pour leur contribution à la préservation des ressources phylogénétiques: les agriculteurs se voient accorder des droits de propriété sur leurs connaissances et les principes d'accès et de partage des avantages jouent un rôle central dans la mise en place d'un mécanisme incitatif pour leur contribution à la préservation de la biodiversité agricole. Plus large, l'approche fondée sur l'intendance a pour objectif de garantir que les agriculteurs soient en mesure de continuer à exercer leur rôle de gardiens de la biodiversité à leurs propres conditions, à travers notamment des politiques publiques de

soutien aux systèmes semenciers paysans. Elle favorise également la création d'un espace juridique en dehors du cadre conventionnel, sous forme d'exemptions par exemple. Après un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces droits, l'article indique que le modèle d'intendance adopté par le Brésil – qui s'oppose à l'instauration de DPI sur les variétés paysannes et exige des programmes publics de soutien aux systèmes semenciers paysans – est plus propice à la réalisation des Droits des agriculteurs. Enfin, l'article montre comment les dispositions relatives aux Droits des agriculteurs dans les législations brésilienne et indienne représentent des avancées fragiles qui pourraient être compromises par plusieurs projets de loi actuellement en discussion, notamment des initiatives visant à aligner le Brésil sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Il conclut que les Droits des agriculteurs au Brésil et en Inde sont confrontés à des pressions similaires en raison de la tendance mondiale à la privatisation des ressources génétiques et au renforcement des régimes de DPI, en particulier par le biais d'accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et régionaux qui vont au-delà des « normes minimales » de protection de la propriété intellectuelle définies dans l'Accord sur les ADPIC. ■

► **LE DROIT DES AGRICULTEURS ET AGRICULTRICES À PARTICIPER À LA PRISE DE DÉCISIONS – LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9.2 (C) DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Chee Yoke Ling et Barbara Adams (2016).
Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES), Public Eye, The Development Fund, Searice et Réseau Tiers Monde.
www.apbrebes.org/files/seeds/files/PE_farmers%20right_FR_4-17_def-web.pdf

Ce document de travail considère que le droit des agriculteurs à participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tel que reconnu à l'Article 9.2 (c) du TIRPAA, constitue une condition préalable pour la mise en œuvre pleine et effective des Droits des agriculteurs. L'Article 9.2(c) s'applique à l'ensemble des types de processus décisionnels (administratifs, législatifs, etc.) et de résultats (politiques, législations, réglementations, budgets, stratégies, etc.). Il s'applique également à un large éventail de questions, y compris la formulation des législations semencières relatives à la protection des obtentions végétales, la certification et la commercialisation des semences. Le document montre clairement que la participation requise va bien au-delà de la simple consultation. L'Article 9.2 (c) s'applique à la prise de décisions au niveau national, ce qui comprend les processus aux niveaux local et communautaire. Néanmoins, du fait que la prise de décisions à l'échelle régionale et internationale entraîne des répercussions sur la prise de

décisions au niveau national avec des implications pour les Droits des agriculteurs, le droit à participer devrait également s'appliquer aux processus à ces niveaux. Cependant, la mise en œuvre de l'Article 9.2 (c) aux niveaux national, régional et international fait cruellement défaut. Les agriculteurs sont confrontés à des défis considérables dans l'exercice de leur droit à participer, avec la conséquence que les décisions prises non seulement ignorent leurs besoins, mais réduisent aussi leur liberté d'action. En atteste, par exemple, la formulation de législations semencières, et notamment des législations de protection des obtentions végétales, de certification et de commercialisation des semences, qui restreignent, voire dans certains cas, criminalisent le droit des agriculteurs à utiliser, conserver, échanger et vendre librement les semences de ferme ou du matériel de multiplication. Les défis rencontrés par les agriculteurs incluent : l'absence de reconnaissance, dans la loi, du droit à participer ; l'absence de mécanisme approprié pour faciliter leur participation ; l'absence de volonté politique (souvent due à un parti pris en faveur du secteur privé et/ou à diverses pressions venant de l'extérieur) ; et l'accès limité, voire nul, à l'information et/ou à un soutien financier. En tirant les enseignements des défis, et en s'appuyant sur les normes, les principes, les bonnes pratiques et les mécanismes existant dans le système des Nations Unies, notamment dans le système des droits humains, le présent document aborde certains des éléments clés essentiels à la mise en œuvre effective du droit des agriculteurs à participer à la prise de décisions : le droit de participer devrait disposer d'une solide base juridique et avoir force de loi ; il devrait être soutenu par des processus et mécanismes ouverts, indépendants, impartiaux, transparents et non-discriminatoires, ménageant suffisamment de temps et prévoyant suffisamment d'opportunités pour une consultation véritable ; une attention particulière devrait être prêtée aux groupes défavorisés, notamment aux petits agriculteurs ; une consultation lors de chaque étape de la rédaction des textes de lois et de l'élaboration des politiques, associée à des contributions prises en compte dans la prise de décisions ; un engagement réel, à long terme, de la part des autorités compétentes ; un accès opportun à des informations complètes et récentes sur le processus et la substance ; la liberté d'association, le renforcement des capacités et le soutien financier ; l'opportunité et la capacité à faire examiner une décision et à demander un recours/réparation. Les principales recommandations formulées dans le document, adressées aux gouvernements, au niveau du TIRPAA, et à l'attention des organisations et processus régionaux et internationaux, développent ces éléments. ■

► **LA DIVERSITÉ PHYTOGÉNÉTIQUE
DANS L'AGRICULTURE ET LES DROITS DES
AGRICULTEURS EN NORVÈGE
(Plant Genetic Diversity in Agriculture and
Farmers' Rights in Norway)**

Regine Andersen (2012).

Fridtjof Nansen Institute.

[www.fni.no/getfile.php/132143-1469870399/Filer/
Publikasjoner/FNI-R1712.pdf](http://www.fni.no/getfile.php/132143-1469870399/Filer/Publikasjoner/FNI-R1712.pdf)

Ce rapport analyse les réussites, les lacunes et les besoins dans la mise en œuvre du TIRPAA en Norvège, en particulier les dispositions du Traité relatives aux Droits des agriculteurs. Conformément aux Articles 9.2 et 9.3, les quatre éléments des Droits des agriculteurs en lien avec la diversité génétique des cultures sont les suivants : la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente des semences de ferme ; la protection des connaissances sur la diversité génétique des cultures ; la participation au partage des avantages ; et la participation à la prise de décisions. Le rapport examine la situation actuelle de l'agriculture norvégienne en ce qui concerne la diversité génétique des cultures et les agriculteurs, et étudie les obligations de la Norvège au titre du TIRPAA, notamment les opinions des agriculteurs et d'autres parties à propos de la signification des Droits des agriculteurs en Norvège. Le rapport s'intéresse ensuite aux quatre principaux éléments des Droits des agriculteurs, en les mettant en application pour tenir compte de la réalité norvégienne, et analyse la situation, les attitudes et les défis actuels. S'agissant du droit des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme, le rapport note que les autorités norvégiennes sont allées plus loin que

d'autres pays dans l'intégration de ce droit. La Norvège est signataire de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et les deux lois pertinentes encadrant le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication sont la loi sur les droits des obtenteurs et la loi relative à la production alimentaire et à la sécurité sanitaire des aliments. Les agriculteurs norvégiens sont encore autorisés à conserver des semences de variétés protégées par des droits des obtenteurs et peuvent utiliser les semences lors de la saison suivante et les échanger entre eux. Ils sont autorisés à échanger et vendre entre eux des semences (sauf celles de pommes de terre) à titre non commercial. Toutefois, ces droits n'en demeurent pas moins rigides, car les agriculteurs ne peuvent pas vendre librement des semences, ces ventes étant autorisées à titre non commercial uniquement, et les distributeurs ou les détaillants de semences agréés imposent de nombreuses conditions pour autoriser la vente de leurs variétés. Des facteurs ayant une incidence sur le droit des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences pourraient limiter leur capacité de conserver et d'utiliser la diversité génétique à l'avenir, même si cela dépend en grande partie de la façon dont les réglementations, notamment la législation européenne, sont interprétées et appliquées. Le rapport se conclut par des recommandations pour faire progresser les Droits des agriculteurs en Norvège. S'agissant du droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences, l'une des principales recommandations porte sur la nécessité de favoriser une meilleure prévisibilité financière de l'activité de sélection pour les variétés recherchées mais non viables sur le plan financier, ce qui rendrait en grande partie caduc le besoin de renforcer les droits des obtenteurs au détriment des Droits des agriculteurs. ■

4

Élaboration de lois de protection des obtentions végétales

► **LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT. UN OUTIL POUR METTRE AU POINT UN SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES *SUI GENERIS* COMME ALTERNATIVE À L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV**

Carlos M. Correa (2015).

APBREBES (Association of Plant Breeding for the Benefit of Society).

www.apbrebes.org/files/seeds/ToolFrench%20completeDez15.pdf

Ce document de travail est un outil visant à aider les pays en développement à mettre au point un système de protection des obtentions végétales *sui generis* conforme aux exigences de l'Accord sur les ADPIC, adapté aux systèmes semenciers et agricoles qui prévalent dans les pays en développement et promouvant la réalisation des objectifs de la CDB, du Protocole de Nagoya et du TIRPAA. Les États membres de l'OMC sont tenus de garantir une certaine forme de protection de la propriété intellectuelle pour les variétés végétales. Néanmoins, pour ce faire, ils ont la possibilité de mettre au point un système *sui generis*. Les PMA, même membres de l'OMC, disposent de toute la latitude possible, au niveau du champ d'action politique, pour ne prévoir aucune protection de la propriété intellectuelle pour les variétés végétales. Plusieurs pays ont choisi d'adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dans le but de satisfaire aux obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC ; nombre d'entre eux l'ont fait en réponse aux pressions exercées par les pays développés ou aux obligations imposées par les accords de libre-échange. Or, cet Acte (qui élargit et renforce de façon importante les droits des obtenteurs) propose un modèle rigide et inadapté aux pays en développement. Il ne tient pas compte des caractéristiques liées aux systèmes d'approvisionnement en semences prévalant dans ces pays, où les agriculteurs produisent en grande partie les semences et le matériel de reproduction ou de multiplication utilisé. De plus, il élimine les pratiques traditionnelles des agriculteurs en matière de conservation, d'échange et de vente du

matériel végétal. Les exigences contenues dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV mettent à mal la mise en œuvre de la CDB, du Protocole de Nagoya et du TIRPAA. Le motif qui sous-tend l'élaboration du présent document de travail consiste à proposer une alternative à l'Acte de 1991 qui favorise et respecte les objectifs et les éléments figurant dans les instruments internationaux précédemment cités. Le régime *sui generis* proposé s'articule autour de trois catégories de variétés végétales : (1) les nouvelles variétés végétales homogènes ; (2) les nouvelles variétés paysannes et autres variétés hétérogènes ; et (3) les variétés paysannes traditionnelles. Le régime vise essentiellement à empêcher le détournement des variétés développées ou sélectionnées par les agriculteurs et les communautés agricoles, ainsi que d'autres variétés hétérogènes développées par des obtenteurs, y compris les instituts de recherche publique, en offrant un droit à rémunération, payable à un Fonds de semences, dans le cas des variétés paysannes traditionnelles. Les recettes du Fonds de semences serviraient à financer la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, notamment la conservation à la ferme et les banques de semences communautaires, ainsi qu'à traduire dans les faits le partage des avantages pour les agriculteurs et les communautés agricoles concernés. Il est important de souligner que le régime *sui generis* proposé exempte les agriculteurs de toute obligation en lien avec les diverses catégories de variétés végétales, en reconnaissance du rôle crucial qu'ils jouent dans la production d'aliments dans les pays en développement. Le régime *sui generis* proposé entend trouver un équilibre approprié entre les droits des obtenteurs et ceux des agriculteurs et de la société dans son ensemble ; éviter le détournement des variétés paysannes et celles développées par les instituts de recherche publique ; permettre aux obtenteurs de récupérer les investissements réalisés pour développer de nouvelles variétés ; étendre l'utilisation de nouvelles variétés adaptées aux conditions précises d'un pays, en tenant compte des besoins spécifiques des petits agriculteurs ; soutenir les politiques nationales privilégiant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique végétale pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le respect des obligations au titre de la CDB, du Protocole de Nagoya et du TIRPAA ; préserver les sa-

voirs traditionnels associés et de garantir l'adaptation permanente des semences à l'évolution des écosystèmes agricoles et à la sécurité alimentaire ; et respecter, protéger et concrétiser les droits humains. ■

► **VERS UN RÉGIME *SUI GENERIS* ÉQUILIBRÉ POUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES : DIRECTIVES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE LOI NATIONALE DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADPIC-PLUS RELATIVES AUX DROITS SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES**

(Towards a Balanced 'Sui Generis' Plant Variety Regime: Guidelines to Establish a National PVP Law and an Understanding of TRIPS-plus Aspects of Plant Rights

Savita Mullapudi Narasimhan (2008).

Programme des Nations Unies pour le développement.
www.undp.org/.../TowardsaBalancedSuiGenerisPlantVarietyRegime.pdf

Ce document fournit des orientations pour comprendre ce que peut recouvrir un système *sui generis* équilibré de protection des obtentions végétales soutenant les intérêts de tous les groupes concernés, notamment les agriculteurs, les consommateurs, les communautés autochtones et les industries locales. Il exhorte les pays à faire preuve de prudence lors de l'établissement d'un régime de protection des obtentions végétales et dans les négociations d'accords de libre-échange bilatéraux ou régionaux qui intègrent des dispositions en matière de protection des obtentions végétales. L'Accord sur les ADPIC impose à ses membres de prévoir une protection des obtentions végétales, mais cela peut avoir des répercussions dans les pays qui dépendent de l'échange des semences de ferme et des connaissances. Les agriculteurs des pays en développement conservent, sélectionnent et réutilisent les semences, posant ainsi les bases des récoltes suivantes et garantissant la sécurité alimentaire des communautés rurales. Cette pratique est également importante pour conserver la biodiversité agricole, laquelle peut être mise en péril par des droits de protection des obtentions végétales qui favorisent les obtenteurs commerciaux et industriels par rapport aux agriculteurs traditionnels et promeuvent l'homogénéité génétique des variétés de cultures. Toutefois, l'Accord sur les ADPIC offre aux pays la possibilité d'adopter une loi de droits de protection des obtentions végétales *sui generis*. L'article analyse plusieurs approches à partir des mesures adoptées par différents pays et recense les aspects à prendre en considération pour concevoir un régime équilibré de droits de protection des obtentions végétales *sui generis*. Selon les recommandations formulées, une approche réussie doit se fonder sur les objectifs de développement du pays concerné, le but étant de créer un régime de droits de protection des obtentions végétales qui intègre et soutienne les intérêts de toutes les parties concernées. L'article relève que les analyses et la littérature existantes concluent notamment que l'UPOV pourrait ne pas être la meil-

leure option possible pour les pays dans lesquels une part importante de la population dépend d'un système agricole caractérisé par un approvisionnement informel en semences. Au lieu d'adopter des systèmes de type UPOV ou d'autoriser la brevetabilité des variétés végétales, les responsables de l'élaboration des politiques pourraient envisager de combiner plusieurs approches pour élaborer une loi sur mesure. De plus, les pays en développement devraient instaurer et faire appliquer des lois efficaces sur les semences, des fonds de semences et de gènes, le cas échéant, ainsi que des mécanismes d'accès et de partage des avantages, la combinaison de ces mesures et d'une loi *sui generis* de protection des obtentions végétales pouvant constituer un régime équilibré de droits sur les variétés végétales. L'article souligne que, compte tenu de la diversité des parties prenantes impliquées, il n'existe pas de solution universelle pour créer un régime équilibré de protection des obtentions végétales *sui generis*, et que les pays gagneraient à engager un processus inclusif tenant compte des préoccupations de l'ensemble des parties prenantes et des groupes concernés. Il conclut que les pays doivent faire preuve de prudence avant de renoncer à la marge de manœuvre existante en signant des accords de libre-échange et des traités d'investissement bilatéraux et régionaux qui restreignent les possibilités offertes par l'Accord sur les ADPIC, avec des conséquences désastreuses sur les Droits des agriculteurs et la biodiversité. En conséquence, l'article aide les pays à analyser les dispositions ADPIC-plus et leurs effets en matière de protection des obtentions végétales et présente différentes stratégies que les pays peuvent adopter pour comprendre et évaluer les conséquences des obligations de l'Accord sur les ADPIC et des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux. ■

► **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VARIÉTÉS VÉGÉTALES. RÉGIMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET OPTIONS POLITIQUES NATIONALES**

Laurence R. Helfer (2004).

Etude législative 85 de la FAO.

FAO, Rome.

www.fao.org/3/a-y5714f.pdf

Cette étude donne une vue d'ensemble du régime juridique international de la propriété intellectuelle des variétés végétales et des droits des obtenteurs. Elle en dégage les caractéristiques essentielles, y compris les politiques qui sous-tendent l'octroi des DPI, les objectifs sociaux en tension avec les DPI, les institutions qui ont élaboré le système international de propriété intellectuelle et les principaux éléments des traités internationaux pertinents. L'étude expose notamment les différentes formes de protection juridique requises par les accords internationaux sur les DPI, dont le système des droits des obtenteurs des Actes de 1978 et 1991 de l'UPOV et les choix possibles entre les brevets et la protection *sui generis* prévue par l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que l'impact des accords dits «ADPIC-plus» bilatéraux et régionaux. Elle analyse les alternatives dont disposent les Etats en fonction des différents traités sur les DPI

auxquels ils sont parties. Pour chacun des accords internationaux applicables aux DPI, l'étude identifie : (1) les mesures d'application qui s'imposent aux Etats parties ; (2) les mesures d'application non obligatoires, mais que les Etats parties peuvent néanmoins adopter ; et (3) une gamme d'options politiques offertes aux Etats et conçues à partir des engagements internationaux qu'ils ont souscrits. Lorsqu'un gouvernement donné aura consulté cette étude et déterminé le degré de discrétion dont il bénéficie en fonction des traités que le lient, il pourra alors examiner les chapitres de l'étude décrivant les mécanismes qu'il pourra choisir, en conformité avec ses obligations internationales, pour trouver un équilibre entre la protection des DPI et

les autres objectifs sociétaux. Ceux-ci consistent à : promouvoir la biodiversité, faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques, reconnaître les droits des agriculteurs, encourager le partage équitable des avantages et protéger les savoirs traditionnels des communautés autochtones. Enfin, l'étude montre comment le régime international de la propriété intellectuelle peut évoluer. Les Etats souhaitant conserver un certain degré de discrétion devraient suivre et participer à ces négociations afin de pouvoir harmoniser leurs obligations internationales et, de la sorte, éviter de devoir recourir aux tribunaux internationaux pour régler leurs différends. ■

Acronymes et abréviations

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	OMC	Organisation mondiale du commerce
ALEAC	Accord de libre-échange d'Amérique centrale	OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ARIPO	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	PMA	pays le moins avancé
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est	PPVFRA	loi sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs (Inde)
CDB	Convention sur la diversité biologique	R&D	recherche et développement
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de Ouest	RPGAA	ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
CIPR	Commission britannique des droits de propriété intellectuelle	SADC	Communauté de développement d'Afrique australe
DHS	distinction, homogénéité et stabilité	TIRPAA	Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture
DPI	droit de propriété intellectuelle	UE	Union européenne
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle	UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
ODD	Objectifs de développement durable		



L'Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES) est un réseau d'organisations de la société civile des pays en développement et industrialisés. L'APBREBES a pour but de promouvoir la sélection végétale au profit de la société, de mettre pleinement en œuvre les droits des agriculteurs sur les ressources phylogénétiques et de promouvoir la biodiversité. Le travail d'APBREBES est soutenu financièrement par la Direction du développement et de la coopération suisse, la Fondation Salvia et Misereor. Les opinions exprimées dans ce document de travail ne reflètent pas nécessairement celles de la Direction du développement et de la coopération suisse et des autres bailleurs de fonds.

Association pour la sélection végétale au profit de la société (APBREBES)
Suisse | contact@apbrebes.org | www.apbrebes.org